
**Ordonnance de Direction
sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation
professionnelle (ODFOP)**

du 06.04.2006 (état au 01.11.2016)

La Direction de l'instruction publique du canton de Berne,

vu l'article 141 de l'ordonnance du 9 novembre 2005 sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (OFOP)¹⁾,

arrête:

1 Dispositions générales

Art. 1 *

¹ Pour autant que la Section de la formation en entreprise ou la Section des écoles professionnelles soient déclarées compétentes ci-après, la Section francophone de l'Office de l'enseignement secondaire du 2^e degré et de la formation professionnelle est compétente pour les élèves et les écoles francophones.

2 Formation initiale

2.1 Formations transitoires

*2.1.1 Année scolaire de préparation professionnelle **

Art. 2 * Offre

¹ L'année scolaire de préparation professionnelle (APP) est proposée dans les variantes suivantes: *

- a ** Pratique et intégration 1 (API 1) pour l'acquisition de compétences linguistiques de base et de premières expériences dans le monde du travail et la pratique professionnelle,
- a1 ** Pratique et intégration 2 (API 2) pour l'approfondissement des compétences linguistiques et de la formation générale, l'orientation professionnelle ciblée et l'entrée dans la vie professionnelle,
- b* Pratique et formation générale (APF) et

¹⁾ RSB 435.111

* Tableaux des modifications à la fin du document

c Développement de la personnalité (APP plus).

Art. 2a * Critères d'admission pour l'API 1

¹ Est admis en API 1 quiconque

- a est âgé de 25 ans au plus;
- b ne possède pas de diplôme du degré secondaire II;
- c dispose de compétences scolaires de base suffisantes pour la préparation professionnelle;
- d a, en règle générale, le niveau linguistique A1 à l'oral et à l'écrit selon le Cadre européen commun de référence pour les langues (CECR);
- e est très motivé à suivre l'enseignement et
- f est jugé apte lors de la procédure d'admission définie à l'article 4.

² Si les candidats et les candidates remplissant les conditions d'admission sont plus nombreux que les places disponibles, l'admission s'effectue selon l'ordre de priorités ci-après:

- a 1^{re} priorité: élèves qui viennent d'achever leur scolarité obligatoire;
- b 2^e priorité: mineurs, quel que soit leur statut de séjour;
- c 3^e priorité: majeurs au bénéfice d'un statut de séjour régulier;
- d 4^e priorité: majeurs au bénéfice d'un permis N ou pour lesquels la procédure d'asile est en cours.

³ Si, malgré l'application de ce système de priorités, le nombre de candidats et de candidates remplissant les conditions d'admission est supérieur au nombre de places disponibles, l'admission s'effectue en fonction d'un catalogue de critères défini par l'école professionnelle.

Art. 2b * Critères d'admission pour l'API 2

¹ Est admis en API 2 quiconque

- a est âgé de 25 ans au plus;
- b ne possède pas de diplôme du degré secondaire II;
- c dispose de compétences scolaires de base suffisantes pour la préparation professionnelle;
- d a le niveau linguistique A2 à l'oral et à l'écrit selon le CECR;
- e est très motivé à suivre une solution de raccordement vers une formation professionnelle;
- f bénéficie en règle générale d'un statut de séjour régulier et
- g est jugé apte lors de la procédure d'admission définie à l'article 4.

² Si les candidats et les candidates remplissant les conditions d'admission sont plus nombreux que les places disponibles, l'admission s'effectue selon l'ordre de priorités ci-après :

- a 1^{re} priorité: élèves qui viennent d'achever leur scolarité obligatoire ou l'API 1;
- b 2^e priorité: mineurs, quel que soit leur statut de séjour;
- c 3^e priorité: majeurs au bénéfice d'un statut de séjour régulier;
- d 4^e priorité: majeurs au bénéfice d'un permis N ou pour lesquels la procédure d'asile est en cours.

³ Si, malgré l'application de ce système de priorités, le nombre de candidats et de candidates remplissant les conditions d'admission est supérieur au nombre de places disponibles, l'admission s'effectue en fonction d'un catalogue de critères défini par l'école professionnelle.

Art. 3 * Conditions d'admission pour l'APF et l'APP plus *

¹ Est admis en APF ou en APP plus quiconque *

- a * a, en règle générale, achevé la scolarité obligatoire et est âgé de 25 ans au plus;
 - b ne possède pas de diplôme du degré secondaire II;
 - b1 * dispose d'un niveau linguistique suffisant;
 - c a participé activement au processus de choix professionnel;
 - d a un besoin particulier de formation;
 - e * est disposé à choisir une profession, fait preuve de motivation et a besoin de soutien pour développer ses compétences transversales et
 - f * est jugé apte lors de la procédure d'admission définie à l'article 4.
- ² ... *

³ Si les candidats et les candidates remplissant les conditions d'admission sont plus nombreux que les places disponibles, l'admission s'effectue selon l'importance du besoin de formation, le degré de motivation, la disposition à choisir une profession et l'âge. *

Art. 4 * Procédure d'admission *

¹ L'autorité compétente pour l'école obligatoire évalue dans un rapport standardisé l'aptitude à fréquenter une APP.

² Le Case management Formation professionnelle de l'Orientation professionnelle et personnelle évalue l'aptitude à fréquenter une APP lorsque *

- a l'autorité compétente pour l'école obligatoire constate qu'un examen supplémentaire est nécessaire;
- b l'autorité compétente pour l'école obligatoire estime que le candidat ou la candidate n'est pas admissible en APP;
- c * l'école professionnelle constate un besoin de clarification supplémentaire;
- d * l'admission en APP plus doit être examinée ou
- e * le candidat ou la candidate ne vient pas d'achever sa scolarité obligatoire; l'alinéa 2a est réservé.

^{2a} La direction d'école évalue l'aptitude à fréquenter une API 1 ou une API 2 lorsque le candidat ou la candidate ne vient pas d'achever sa scolarité obligatoire. *

³ Elle statue sur l'admission, dans les cas décrits à l'alinéa 2 sur accord du Case management Formation professionnelle de l'Orientation professionnelle et personnelle. *

^{3a} Elle peut admettre des candidats et des candidates à une API 1 ou une API 2 sous réserve qu'ils attestent d'un niveau linguistique suffisant. Cette preuve doit être fournie dans les quatre semaines suivant le début des cours. *

⁴ La décision d'admission autorise à suivre les cours dans l'année scolaire qui suit.

Art. 4a * *Evaluation finale*

¹ L'évaluation finale de l'API et de l'APF porte sur les compétences des élèves dans les différentes disciplines et sur leurs compétences transversales. *

² L'évaluation finale de l'APP plus porte sur les compétences des élèves dans la première langue nationale et en mathématiques ainsi que sur leurs compétences transversales. *

Art. 4b * *Répétition*

¹ Une APP ne peut pas être répétée.

² La direction d'école octroie des dérogations sur accord du Case management Formation professionnelle de l'Orientation professionnelle et personnelle. *

Art. 4c * *Seconde APP*

¹ Les personnes qui achèvent une API peuvent fréquenter une seconde APP. *

² La direction d'école statue sur la fréquentation d'une seconde APP sur la base de l'évaluation finale de la première année.

2.1.2 Préapprentissage *

Art. 4d * Admission

¹ Les préapprentissages préparent les jeunes sans place d'apprentissage et les adultes sans diplôme du secondaire II à la formation professionnelle initiale. Ils se composent d'une partie d'enseignement, plus petite, et d'une partie pratique, plus grande, suivie dans une entreprise de préapprentissage.

² Est admis à un préapprentissage pour les jeunes quiconque

- a a, en règle générale, achevé la scolarité obligatoire et est âgé de 25 ans au plus;
- b a fréquenté une autre formation transitoire pendant deux ans au maximum;
- c * a le niveau linguistique A2 à l'oral et à l'écrit selon le CECR et
- d a conclu un contrat de préapprentissage.

³ La direction d'école statue sur l'admission.

Art. 4e * Evaluation finale

¹ L'évaluation finale du préapprentissage porte sur les compétences des élèves dans les domaines de formation générale et sur leurs compétences transversales.

² Si moins de 75 pour cent des cours de préapprentissage ont été suivis, seule la fréquentation est attestée.

Art. 4f * Répétition

¹ Un préapprentissage ne peut pas être répété.

² La direction d'école octroie des dérogations sur accord du Case management Formation professionnelle de l'Orientation professionnelle et personnelle. *

2.1.3 Préapprentissage 25 plus *

Art. 5 * Admission

¹ Est admis à un préapprentissage 25 plus quiconque

- a est, en règle générale, âgé de 25 ans au moins;
- b * a le niveau linguistique A2 à l'oral et à l'écrit selon le CECR;
- c a conclu un contrat de préapprentissage ou un contrat de travail et

d ne possède pas de diplôme du degré secondaire II.

² La direction d'école statue sur l'admission. *

³ Si les candidats et les candidates remplissant les conditions d'admission sont plus nombreux que les places disponibles, l'admission s'effectue selon l'importance du besoin de formation, le degré de motivation et la disposition à choisir une profession. *

Art. 5a * ...

Art. 6 * *Evaluation finale*

¹ L'évaluation finale du préapprentissage 25 plus porte sur les compétences des élèves dans la première langue nationale et en mathématiques ainsi que sur leurs compétences transversales.

Art. 6a * *Répétition*

¹ Un préapprentissage 25 plus ne peut pas être répété.

² La direction d'école octroie des dérogations sur accord du Case management Formation professionnelle de l'Orientation professionnelle et personnelle. *

2.2 Formation à la pratique professionnelle

Art. 7 *Mesures*

¹ Les mesures de promotion des places d'apprentissage dans le domaine de la santé doivent être prises en concertation avec la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale.

Art. 8 * ...

2.3 Ecoles professionnelles

Art. 9 *Tâches de la direction d'école*

¹ La direction d'école

a organise et entretient la collaboration avec le conseil d'école;

b * conclut la convention de prestations avec l'Office de l'enseignement secondaire du 2^e degré et de la formation professionnelle;

c établit la planification des finances et des investissements;

d est responsable de l'organisation structurelle et fonctionnelle;

e veille à une communication interne et externe appropriée;

- f* veille au développement de l'école et de la qualité conformément aux prescriptions cantonales;
- g* * engage les collaborateurs et collaboratrices de l'école ainsi que les membres du corps enseignant;
- h* est responsable de la planification, de l'engagement et du développement du personnel;
- i* conseille et dirige le corps enseignant du point de vue technique et pédagogique;
- k* conclut les contrats de formation avec les personnes suivant une formation à plein temps;
- l* recrute des entreprises de stage et surveille leur activité de formation;
- m* arrête des descriptifs de poste;
- n* est responsable de l'organisation de l'enseignement et de la grille horaire;
- o* est responsable de la vérification des conditions à remplir pour être admis à l'enseignement en école professionnelle et en tant qu'auditeur ou auditrice libre;
- p* * fait une proposition de répétition d'année scolaire de préparation professionnelle à l'inspecteur ou à l'inspectrice scolaire compétente;
- q* est compétente pour la réglementation des vacances;
- r* règle l'utilisation des installations scolaires et veille à leur entretien en collaboration avec les services cantonaux compétents;
- s* est l'organe compétent pour le prélèvement d'émoluments;
- t* est l'organe compétent pour les décisions d'admission et de promotion ainsi que pour les bulletins semestriels et finaux;
- u* est l'organe compétent pour les décisions de dispense et les décisions disciplinaires;
- v* est responsable de la conservation en bonne et due forme des dossiers;
- w* collabore avec d'autres organes publics et privés ayant un lien avec la formation professionnelle.

² La direction d'école est compétente en outre pour toutes les affaires qui ne sont pas explicitement attribuées à un autre organe de l'école.

³ La responsabilité générale de la direction d'école ne peut être répartie qu'entre deux personnes au plus. Les tâches, les responsabilités et les compétences sont réglées dans des descriptifs de poste individuels.

⁴ Les tâches et les compétences visées à l'alinéa 1, lettres h à w peuvent être déléguées à la direction de la section. *

⁵ Les attributions relevant de la puissance publique sont déléguées à la direction de la section dans le règlement de l'école. *

Art. 10 *Organisation de l'enseignement*

¹ L'année scolaire dure en règle générale 38 semaines pour les personnes en formation. En cas d'organisation particulière de l'enseignement, telle que l'année initiale d'apprentissage ou l'enseignement sous forme de blocs, les dispositions s'appliquent par analogie.

² L'Office de l'enseignement secondaire du 2^e degré et de la formation professionnelle peut autoriser des exceptions dans des cas justifiés.

³ Il peut fixer la date du début ou de la fin des vacances, dans l'intérêt d'une coordination cantonale ou intercantonale.

Art. 10a * *Leçons n'ayant pas lieu*

¹ La direction d'école peut décider que des leçons n'auront pas lieu afin de prendre, dans des cas particuliers, des mesures d'organisation scolaire appropriées, sans pour autant compromettre la réussite de la formation.

Art. 11 *Début de l'année scolaire*

¹ Dans les écoles professionnelles, l'année scolaire commence en règle générale le 1^{er} août sur le plan administratif.

² Pour les filières de la formation professionnelle supérieure, la direction d'école peut fixer le début de l'année scolaire à une autre date.

³ La Section des écoles professionnelles de l'Office de l'enseignement secondaire du 2^e degré et de la formation professionnelle peut autoriser des exceptions pour des modèles de formation particuliers du cycle secondaire II.

Art. 12 *Langue de l'enseignement*

¹ Dans les écoles professionnelles et les écoles à plein temps, l'enseignement est dispensé dans la langue standard.

² Ne sont pas concernés l'enseignement du sport ni l'enseignement de la pratique professionnelle dans les écoles de métiers et les années scolaires de préparation professionnelle.

Art. 13 *Effectifs des classes*

¹ Le nombre de personnes en formation par classe dans les années scolaires de préparation professionnelle est réglé dans le plan d'études correspondant.

² Dans les autres formations transitoires ainsi que dans la formation professionnelle initiale, les classes comprennent en règle générale au plus 24 personnes en formation. La Section des écoles professionnelles de l'Office de l'enseignement secondaire du 2^e degré et de la formation professionnelle statue sur les exceptions. *

³ Si une classe compte moins de dix personnes en formation, l'école doit disposer d'une autorisation dérogatoire délivrée par la Section des écoles professionnelles de l'Office de l'enseignement secondaire du 2^e degré et de la formation professionnelle. Celle-ci vérifie si des solutions intercantionales peuvent être trouvées ou si des classes par domaine professionnel ou comprenant plusieurs volées peuvent être organisées.

⁴ Dans la formation professionnelle initiale sanctionnée par une attestation professionnelle fédérale (APF), les classes comprennent en règle générale 12 à 15 élèves. *

⁵ ... *

Art. 14 *Redistribution des personnes en formation*

¹ Si l'optimisation des effectifs de classes impose une redistribution des personnes en formation, celles qui viennent des autres cantons sont traitées comme celles du canton de Berne.

² Si pour un lieu scolaire, le nombre de demandes dépasse celui des places disponibles, les personnes sont redistribuées en fonction de l'accessibilité de l'école depuis leur domicile.

³ La durée de déplacement entre le domicile et le lieu scolaire avec les transports publics sert de base de décision.

Art. 15 *Fréquentation scolaire intercantonale*

¹ La Section des écoles professionnelles de l'Office de l'enseignement secondaire du 2^e degré et de la formation professionnelle autorise les personnes en formation, sur demande motivée, à fréquenter une école en dehors du canton, pour autant que cela décharge considérablement les personnes concernées.

Art. 16 *Dispense de cours de sport*

¹ La direction d'école peut dispenser de cours de sport les personnes qui effectuent une deuxième formation.

Art. 17 *Evaluation des prestations*

¹ Les prestations sont évaluées dans des bulletins semestriels et finaux par des notes allant de 6 à 1, calculées au demi-point près. Les notes inférieures à 4 sont insuffisantes.

² Les notes semestrielles sont calculées à partir des différentes notes individuelles obtenues à l'écrit et à l'oral. La note 1 est attribuée aux travaux qui, en dépit d'avertissements et sans motif valable, ne sont pas exécutés ou rendus dans les délais impartis.

³ Dans les branches n'ayant qu'une leçon hebdomadaire, au moins deux notes doivent être attribuées et dans celles ayant plus d'une leçon hebdomadaire, au moins trois notes.

⁴ En cas d'organisation particulière de l'enseignement, telle que l'enseignement sous forme de blocs, les dispositions s'appliquent par analogie.

Art. 18 *Information des entreprises formatrices*

¹ L'école professionnelle fournit une copie du bulletin semestriel à l'entreprise formatrice.

² Les informations fournies par les écoles professionnelles à l'entreprise formatrice conformément à l'article 19 de la loi du 14 juin 2005 sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (LFOP)²⁾ doivent être documentées.

Art. 19 *Echange d'informations entre écoles professionnelles et établissements de la scolarité obligatoire*

¹ Les écoles professionnelles cultivent l'échange régulier d'informations avec les enseignants et les enseignantes du cycle secondaire I.

Art. 20 *Conditions d'admission aux écoles professionnelles*

¹ Les personnes souhaitant fréquenter une école professionnelle doivent posséder un contrat d'apprentissage ou un contrat de préapprentissage approuvé. *

²⁾ RSB 435.11

² Les personnes adultes au sens de l'article 32 de l'ordonnance fédérale du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle (OFPr)³⁾ souhaitant fréquenter une école professionnelle doivent présenter une autorisation de la Section de la formation en entreprise de l'Office de l'enseignement secondaire du 2^e degré et de la formation professionnelle.

³ En cas de rupture du contrat d'apprentissage, la personne en formation peut continuer de fréquenter l'école professionnelle pendant une durée maximale de trois mois ou pendant tout le dernier semestre précédant l'examen final. La Section de la formation en entreprise de l'Office de l'enseignement secondaire du 2^e degré et de la formation professionnelle statue au cas par cas sur des exceptions plus importantes.

⁴ Les personnes en préapprentissage sont autorisées à fréquenter l'école professionnelle pendant six semaines scolaires au maximum après la résiliation de leur contrat de préapprentissage. La Section de la formation en entreprise de l'Office de l'enseignement secondaire du 2^e degré et de la formation professionnelle statue sur les exceptions. *

Art. 21 * *Cours facultatifs, cours d'appui*

¹ Le nombre de leçons octroyées aux écoles, par année scolaire, pour les cours d'appui et les cours facultatifs s'élève au maximum à six pour cent des leçons prévues pour la formation initiale.

² Le nombre de leçons octroyées aux écoles proposant la maturité professionnelle (MP), par année scolaire, pour les cours d'appui et les cours facultatifs s'élève à trois pour cent au maximum des leçons prévues pour la formation initiale sans MP, auxquels s'ajoutent trois pour cent des leçons prévues pour la formation initiale, y compris les leçons de la MP 1 et de la MP 2. *

³ La Section des écoles professionnelles de l'Office de l'enseignement secondaire du 2^e degré et de la formation professionnelle statue sur les exceptions.

⁴ Les personnes qui suivent un cours d'appui ne peuvent en règle générale pas suivre de cours facultatifs. La direction d'école statue sur les exceptions.

³⁾ RS 412.101

2.3.1 Cours de culture générale étendue (cours CGE) *

Art. 21a * *Offre*

¹ Les écoles professionnelles peuvent proposer un cours CGE pendant la formation professionnelle initiale. Aucun cours CGE n'est proposé pour la formation professionnelle initialement au certificat fédéral de capacité (CFC) d'employé de commerce/ employée de commerce (profil E).

² Dans la première et la deuxième langues nationales, en anglais et en mathématiques, l'enseignement est basé sur le programme scolaire du plan d'études pour le degré secondaire I correspondant au niveau «école secondaire» ou au niveau B.

³ La fréquentation réussie du cours CGE fait l'objet d'une attestation et permet d'accéder sans examen à une MP 2, exception faite de la MP 2 de type «économie».

Art. 21b * *Admission*

¹ Sont admis en cours CGE les personnes en formation dans une école professionnelle qui présentent un bulletin de notes suffisant à la fin du semestre précédant le début des cours et dont l'entreprise formatrice approuve la fréquentation de ces cours.

² L'admission est provisoire pour le premier semestre.

Art. 21c * *Diplômes de langues*

¹ La direction d'école peut dispenser des élèves de suivre l'enseignement de deuxième langue nationale ou d'anglais lorsqu'ils possèdent un diplôme de langue international correspondant.

² La note de bulletin est déterminée sur la base du résultat figurant sur le diplôme de langue conformément au tableau en annexe 2.

Art. 21d * *Promotion et fin du cours CGE*

¹ L'élève est admis au semestre suivant si la moyenne des notes obtenues dans les différentes disciplines, arrondie à la décimale, s'élève au moins à 4,0. La note de mathématiques compte double.

² Est exclu du cours CGE quiconque

- a* ne remplit pas les conditions de promotion à la fin du premier semestre ou
- b* ne remplit pas, à plusieurs reprises, les conditions de promotion, après le premier semestre.

³ Lorsque l'élève ne fréquente pas une certaine discipline du cours CGE car le contenu correspondant est enseigné dans le cadre de l'enseignement obligatoire de la formation professionnelle initiale, la note obtenue dans cette discipline dans le cadre de l'enseignement obligatoire est reprise sur l'attestation de cours CGE.

Art. 21e * *Attestation de cours CGE*

¹ Pour obtenir l'attestation de cours CGE, l'élève doit obtenir une moyenne d'au moins 4,0 calculée sur la base des notes du troisième et du quatrième semestres.

2.4 Ecoles de commerce (EC) sans maturité professionnelle (MP) *

2.4.1 Procédure d'admission

Art. 22 *Admission sans examen pour les candidats et les candidates de la partie germanophone du canton **

¹ Sous réserve de l'article 27, est admis sans examen en EC quiconque, à la fin du premier semestre de 9^e année,

a suit l'enseignement gymnasial ou

b est jugé apte, en ce qui concerne les compétences (niveau «école secondaire») ainsi que l'attitude face au travail et à l'apprentissage en allemand, français, mathématiques et dans la discipline Natur – Mensch – Mitwelt, à suivre l'enseignement en ESC.

² L'autorité compétente pour l'école obligatoire évalue l'aptitude à suivre l'enseignement en ESC et notifie son appréciation sous forme de décision.

³ L'évaluation est faite de manière analogue à celle prévue pour la fréquentation de l'enseignement gymnasial de 9^e année réglée dans la législation sur les écoles moyennes. *

⁴ Si le candidat ou la candidate n'est pas admise sans examen, le représentant légal ou la représentante légale peut l'inscrire à l'examen d'admission en ESC.

⁵ Les élèves qui ont leur domicile dans un autre canton sont admis sans examen, s'ils ont suivi l'enseignement gymnasial.

Art. 22a * *Admission sans examen pour les candidats et les candidates de la partie francophone du canton*

¹ Sous réserve de l'article 27, est admis sans examen en EC quiconque totalise, à la fin du premier semestre de 9^e année scolaire, en français, en allemand et en mathématiques au minimum:

1. Niveau AAA:	11,0 points
2. Niveau AAB:	11,5 points
3. Niveau AAC:	12,0 points
4. Niveau ABB:	12,0 points
5. Niveau BBB:	12,0 points
6. Niveau ABC:	13,0 points
7. Niveau BBC:	13,0 points

² Si le candidat ou la candidate n'est pas admise sans examen, le représentant légal ou la représentante légale peut l'inscrire à l'examen d'admission.

Art. 22b * *Limite d'âge*

¹ Sont admissibles en EC les élèves qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans avant le 1^{er} mai de l'année durant laquelle ils souhaitent être admis en première année d'EC.

² La direction d'école peut autoriser des exceptions dans des cas justifiés.

Art. 23 *Admission sans examen pour les élèves issus d'écoles privées **

¹ L'organe compétent d'une école privée peut recommander des élèves pour l'admission sans examen dans une EC sans MP si les conditions énoncées aux articles 22b et 22 ou 22a sont remplies. *

² Au moment de l'évaluation, l'élève doit avoir fréquenté l'école privée concernée pendant au moins les trois derniers semestres.

Art. 24 *Examen d'admission **

¹ Les EC font passer un examen d'admission écrit dans la première langue nationale, dans la deuxième langue nationale et en mathématiques. Les épreuves de l'examen se fondent sur le niveau «école secondaire» du plan d'études de l'école obligatoire, tiennent compte des objectifs et des contenus relatifs à la 9^e année scolaire et sont publiées dans la Feuille officielle scolaire au début de l'année scolaire. *

² L'examen d'admission est réussi si la moyenne de toutes les notes de branche s'élève au moins à 4,0 et si le candidat ou la candidate a obtenu au plus une note insuffisante.

³ La direction de l'ESC notifie les résultats sous forme de décision.

Art. 25 *Admission provisoire* *

¹ L'admission est provisoire pour un semestre.

Art. 26 * ...

Art. 27 *Capacité d'accueil*

¹ Si le nombre de personnes admises sans examen dépasse la capacité d'accueil des EC et qu'il n'est pas possible de procéder à des transferts vers une autre ESC de la même région linguistique, l'école organise, sous réserve des alinéas 2 et 3, un examen d'admission pour tous les candidats et candidates. *

² Est dispensé d'examen d'admission dans la partie germanophone du canton quiconque suit l'enseignement gymnasial durant le premier semestre de 9^e année.

³ Est dispensé d'examen d'admission dans la partie francophone du canton quiconque fréquente une classe/section p et, au vu du rapport d'évaluation en fin de premier semestre de 9^e année, remplit les conditions de promotion.

Art. 28 *Admissions extraordinaires*

¹ Lorsque les candidats et les candidates proviennent d'autres filières du cycle secondaire II, la direction de l'école tient compte de leur formation préparatoire pour statuer sur leur admission dans une classe d'EC, pour autant que des places soient libres. *

² L'admission est provisoire pour un semestre.

2.4.2 Promotions

Art. 29 * *Branches comptant pour la promotion*

¹ Les branches comptant pour la promotion sont définies dans le plan de formation fédéral pour la formation initiale en école du Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) et dans le plan d'études cantonal. Les écoles peuvent définir une ou deux branches supplémentaires comptant pour la promotion dans leurs plans d'études respectifs. *

² Comptent pour la promotion dix branches en première année de formation, neuf branches en deuxième année et huit branches en troisième.

³ Les notes de bulletin délivrées dans la branche «sport» ainsi que dans les branches facultatives ne comptent pas pour la promotion.

Art. 30 *Admission définitive*

¹ Est définitivement admis quiconque remplit les conditions de promotion prévues à l'article 32 à la fin du semestre probatoire.

Art. 31 *Prolongation de l'admission provisoire ou exclusion*

¹ Dans des cas motivés, la direction d'école peut prolonger l'admission provisoire d'un semestre. Dans le cas contraire, l'exclusion est prononcée.

² Si les conditions de promotion ne sont pas remplies après la prolongation de l'admission provisoire, l'exclusion est prononcée.

Art. 32 *Promotion*

¹ L'élève est admis au semestre suivant si les conditions suivantes sont réunies: *

- a * la moyenne, arrondie à une décimale, de toutes les notes comptant pour la promotion est d'au moins 4,0,
- b * le nombre de notes de branche insuffisantes ne dépasse pas deux, et
- c l'écart entre les notes de branche insuffisantes et la note 4,0 ne dépasse pas 2,0 au total.

Art. 33 *Promotion provisoire ou non-promotion, répétition et exclusion*

¹ Si les conditions de promotion ne sont pas remplies, une promotion provisoire est prononcée en fin de semestre. Une telle promotion est possible pour la dernière fois au plus tard six mois avant la fin de la formation.

² Quiconque ne remplit pas pour la seconde fois les conditions de promotion n'est pas promu et doit répéter les deux derniers semestres. Une prolongation de l'admission provisoire visée à l'article 31 n'est pas prise en compte. *

³ Durant la formation, une seule année scolaire peut être répétée.

⁴ Quiconque ne remplit pas une nouvelle fois les conditions de promotion est exclu des cours.

⁵ Dans des cas motivés, la direction d'école peut autoriser des exceptions aux alinéas 2 à 4.

2.4.3 ... *

Art. 33a–33i * ...

2.4a Ecoles moyennes d'informatique *

Art. 33k * Admission

¹ Est admis dans une école moyenne d'informatique quiconque, à la fin du premier semestre de 9^e année,

- a suit l'enseignement gymnasial de 9^e année et produit bulletin suffisant ou
- b est jugé apte par l'autorité compétente de la scolarité obligatoire, en ce qui concerne les compétences (niveau «école secondaire») et l'attitude face au travail et à l'apprentissage en allemand, en français, en mathématiques et dans la discipline «Natur – Mensch – Mitwelt», à suivre l'enseignement dans l'école, l'évaluation se faisant au sens des dispositions régissant la recommandation pour la fréquentation de l'enseignement gymnasial de 9^e année figurant dans la législation sur les écoles moyennes et
- c a réussi l'examen d'aptitude.

² Quiconque ne remplit pas les conditions énoncées à l'alinéa 1 doit passer un examen d'admission et un examen d'aptitude.

³ La procédure de recommandation visée à l'alinéa 1, lettre b s'applique aux élèves des écoles privées pour autant qu'au moment de l'inscription, ils aient fréquenté l'école concernée depuis trois semestres au moins.

Art. 33l * Limites d'âge

¹ Sont admis dans une école moyenne d'informatique les candidats et les candidates qui n'ont pas encore 18 ans révolus le 30 avril de l'année durant laquelle ils ou elles souhaitent être admis dans la première année de formation de l'école moyenne d'informatique.

Art. 33m * Examen d'aptitude

¹ L'examen d'aptitude porte sur les connaissances de base en informatique, la concentration, la logique et la perception de l'espace. Il dure entre 60 et 90 minutes. *

² L'examen d'aptitude est réussi si le candidat ou la candidate obtient au moins la note 4,0.

Art. 33n * Examen d'admission

¹ L'examen d'admission comprend une épreuve écrite dans les disciplines suivantes, dont la durée est précisée ci-après:

- a première langue nationale (durée: 75 minutes),
- b deuxième langue nationale (durée: 45 minutes),

- c anglais (durée: 45 minutes),
- d mathématiques (durée: 75 minutes).

² L'examen d'admission est réussi si la moyenne de toutes les notes d'examen s'élève au moins à 4,0.

³ La pondération des notes est régie par les dispositions relatives à l'admission en MP de type « économie commerciale ».

Art. 33o * *Programmes d'examen*

¹ Les programmes concernant l'examen d'admission et l'examen d'aptitude se fondent sur le niveau « école secondaire » du plan d'études pour le degré secondaire I et sont publiés au début de l'année scolaire dans la Feuille officielle scolaire.

Art. 33p * *Admission*

¹ La direction d'école statue sur l'admission et notifie sa décision en joignant le relevé des notes et en indiquant les voies de droit.

² La décision d'admission autorise à suivre les cours dans l'année scolaire qui suit.

³ L'admission est provisoire pour un semestre.

⁴ Si les candidats et les candidates remplissant les conditions d'admission sont plus nombreux que les places d'accueil, l'admission est effectuée en fonction du résultat à l'examen d'aptitude.

Art. 33q * *Décision à la fin du semestre probatoire*

¹ Est définitivement admis quiconque remplit les conditions de promotion prévues à l'article 33r à la fin du semestre probatoire.

² Si les conditions de promotion ne sont pas remplies, l'exclusion est prononcée.

³ Dans des cas motivés, la direction d'école peut prolonger l'admission provisoire d'un semestre.

Art. 33r * *Promotion*

¹ Les disciplines suivantes comptent pour la promotion:

- a allemand,
- b français,
- c anglais,
- d finances et comptabilité,

- e * économie et droit,
- f informatique,
- g mathématiques,
- h histoire,
- i * technique et environnement.

² L'élève est admis au semestre suivant si les conditions ci-après sont réunies:

- a la moyenne de toutes les notes comptant pour la promotion est d'au moins 4,0, la note de la discipline informatique comptant double;
- b le nombre de notes de branche insuffisantes ne dépasse pas deux, et
- c l'écart entre les notes de branche insuffisantes et la note 4,0 ne dépasse pas 2,0 au total.

Art. 33s * *Promotion provisoire, non-promotion, répétition et exclusion*

¹ Quiconque ne remplit pas les conditions de promotion à la fin du semestre est promu provisoirement. Une telle promotion est possible pour la dernière fois au plus tard six mois avant la fin de la formation.

² Quiconque ne remplit pas les conditions de promotion n'est pas promu et doit répéter les deux derniers semestres. Une prolongation de l'admission provisoire visée à l'article 33q, alinéa 3 n'est pas prise en compte.

³ Durant la formation, une seule année scolaire peut être répétée.

⁴ Quiconque ne remplit pas une nouvelle fois les conditions de promotion est exclu des cours.

⁵ Dans des cas motivés, la direction d'école peut autoriser des exceptions aux alinéas 2 à 4.

Art. 33t * *Procédure de qualification et examen de maturité professionnelle*

¹ La procédure de qualification pour l'obtention du certificat fédéral de capacité d'informaticien/informaticienne avec orientation «développement d'applications» ainsi que les examens de maturité professionnelle sont régis par les dispositions déterminantes de la Confédération et du canton.

2.5 Procédure d'admission dans les écoles de métiers

Art. 34

¹ Est admis dans une école de métiers dans la limite des places disponibles quiconque

- a a suivi avec succès un programme d'enseignement standardisé dans le cadre d'un stage d'essai ou atteste dans une procédure d'admission de connaissances suffisantes pour la formation initiale concernée, et
- b a passé un entretien d'admission.

² ... *

³ Le contenu, l'étendue et la durée des examens sont régis par un règlement d'admission approuvé par la Direction de l'instruction publique. *

2.6 Maturité professionnelle (MP)

2.6.1 Admission à l'enseignement de maturité professionnelle en cours d'apprentissage (MP 1) et aux écoles de commerce proposant un enseignement de maturité professionnelle (EC avec MP) *

Art. 35 Admission sans examen à la MP 1 en cours d'apprentissage

¹ Est admis sans examen en MP 1 quiconque, à la fin du premier semestre de 9^e année, *

- a * dans la partie germanophone du canton, suit l'enseignement gymnasial et produit un bulletin suffisant,
- b * dans la partie germanophone du canton est jugé apte, en ce qui concerne les compétences (niveau «école secondaire») et l'attitude face au travail et à l'apprentissage en allemand, en français, en mathématiques et dans la discipline Natur–Mensch–Mitwelt, à suivre l'enseignement de MP, l'évaluation se faisant au sens des dispositions régissant la recommandation pour la fréquentation de l'enseignement gymnasial de 9^e année figurant dans la législation sur les écoles moyennes,
- c * dans la partie francophone du canton, fréquente une «section préparant aux écoles de maturité (section p)».

² Dans la partie germanophone du canton, l'autorité compétente pour l'école obligatoire juge l'aptitude du candidat ou de la candidate à suivre l'enseignement de MP 1 et notifie son appréciation sous forme de décision. *

³ Si le candidat ou la candidate n'est pas admise sans examen, le représentant légal ou la représentante légale peut l'inscrire à l'examen d'admission en MP 1. *

⁴ L'accès à la MP de type «arts visuels et arts appliqués» suppose la réussite d'un examen d'aptitude. *

Art. 35a * *Admission sans examen dans une EC avec MP dans la partie germanophone du canton*

¹ Dans la partie germanophone du canton, l'admission sans examen dans une EC avec MP est régie par l'article 35.

² Si le nombre d'élèves pouvant être admis sans examen est supérieur au nombre de places disponibles, l'école organise un examen d'admission pour tous les candidats et candidates. Est dispensé d'examen d'admission quiconque suit l'enseignement gymnasial durant le premier semestre de la 9^e année scolaire et produit un bulletin suffisant.

Art. 35b * *Admission sans examen dans une EC avec MP dans la partie francophone du canton*

¹ Dans la partie francophone du canton, est admis sans examen à une formation de trois ans dans une EC avec MP quiconque remplit les conditions de promotion de la section p à la fin du premier semestre de la 9^e année scolaire fréquentée dans une école publique.

² Dans la partie francophone du canton, est admis sans examen à une formation de quatre ans dans une EC avec MP quiconque totalise au minimum le nombre de points suivants, à la fin du premier semestre de la 9^e année scolaire fréquentée dans une école publique, dans les disciplines français, allemand et mathématiques:

1. Niveau AAA:	12,0 points
2. Niveau AAB:	12,0 points
3. Niveau AAC:	13,0 points
4. Niveau ABB:	13,0 points
5. Niveau BBB:	14,0 points

³ Si le nombre d'élèves pouvant être admis sans examen à une formation de trois ans dans une EC avec MP est supérieur au nombre de places disponibles, l'école organise un examen d'admission pour tous les candidats et candidates.

⁴ Si le nombre d'élèves pouvant être admis sans examen à une formation de quatre ans dans une EC avec MP est supérieur au nombre de places disponibles, l'école organise un examen d'admission pour tous les candidats et candidates. Est dispensé d'examen d'admission quiconque remplit les conditions d'admission à une formation de trois ans dans une EC avec MP.

Art. 36 *Admission sans examen pour les élèves issus d'écoles privées*

¹ L'organe compétent d'une école privée peut recommander des élèves pour l'admission sans examen à une EMP, si les conditions énoncées à l'article 35 sont remplies. *

² Au moment de l'évaluation, l'élève doit avoir fréquenté l'école privée concernée pendant au moins les trois derniers semestres.

Art. 37 *Examen d'admission*

1. Branches d'examen

¹ L'examen d'admission porte, quel que soit le type de MP, sur les branches suivantes: *

- a* le français (pour les candidats et les candidates de langue maternelle allemande: l'allemand),
- b* l'allemand ou l'italien (pour les candidats et les candidates de langue maternelle allemande: le français ou l'italien),
- c* l'anglais,
- d* * les mathématiques.

² ... *

³ Pour l'admission en MP de type «arts visuels et arts appliqués», un examen d'aptitude est organisé en plus en éducation visuelle et manuelle. *

Art. 38 *2. Programme d'examen*

¹ Le programme d'examen se fonde en principe sur le niveau «école secondaire» du plan d'études, y compris la préparation aux écoles moyennes dans la partie germanophone du canton, et sur le niveau B dans la partie francophone du canton (jusqu'à la fin du premier semestre de 9^e année).

² Les épreuves d'examen sont toujours publiées au début de l'année scolaire dans la Feuille officielle scolaire.

³ Les écoles assurent l'équivalence de leurs examens avec les examens des autres écoles du point de vue du contenu et de la forme. *

Art. 39 * 3. Type d'examen

¹ Dans toutes les branches, les examens sont écrits.

Art. 40 * 4. Durée des examens

¹ La durée des examens écrits est fixée comme suit dans les différentes branches:

Branche	Durée
Première langue nationale	75 minutes
Deuxième langue nationale	45 minutes
Anglais	45 minutes
Mathématiques	75 minutes

² L'examen d'aptitude en éducation visuelle et manuelle pour la MP de type «arts visuels et arts appliqués» dure 360 minutes.

Art. 41 * 5. Pondération des notes

¹ Les notes de l'examen d'admission sont pondérées comme suit:

Type de MP	1 ^{re} langue nationale	2 ^e langue nationale	Anglais	Mathématiques	Éducation visuelle et manuelle
Technique, architecture et sciences de la vie	1	1	1	3	
Nature, paysage et alimentation	1	1	1	2	–
Économie et services, type économie	1	1	1	2	–
Économie et services, type services	1	1	1	2	–
Arts visuels et arts appliqués	1	1	1	2	3

Type de MP	1 ^{re} langue nationale	2 ^e langue nationale	Anglais	Mathématiques	Education visuelle et manuelle
Santé et social	1	1	1	2	–

Art. 42 * 6. Réussite de l'examen

¹ L'examen d'admission est réussi si la moyenne de toutes les notes pondérées s'élève au moins à 4,0.

² L'admission en MP de type «arts visuels et arts appliqués» suppose par ailleurs la réussite de l'examen d'aptitude.

Art. 43 * ...

Art. 44 Admissions extraordinaires

¹ Lorsque les candidats et candidates proviennent d'autres filières du cycle secondaire II, la direction de l'école statue, sur la base de leur formation préparatoire, sur leur dispense totale ou partielle de l'examen d'admission. L'admission sans examen est provisoire pour un semestre.

² Les candidats et les candidates domiciliés en dehors du canton et qui, dans leur canton de résidence, remplissent les conditions d'admission en MP sont admis sans examen. *

Art. 45 Décision d'admission

¹ La direction d'école statue sur l'admission et notifie sa décision en joignant le relevé des notes et en indiquant les voies de droit.

² La décision d'admission prise sur la base d'un examen ou de la procédure de recommandation autorise à démarrer les cours dans les deux années qui suivent. *

2.6.2 Admission à l'enseignement de maturité professionnelle pour les professionnels qualifiés (MP 2) *

Art. 46 * Admission sans examen

¹ Est admis sans examen en MP 2 de type «économie» quiconque obtient une moyenne d'au moins 4,8 au 5^e semestre de la formation professionnelle initiale menant au CFC d'employé de commerce/ d'employée de commerce (profil E) en tenant compte des branches suivantes: allemand, français, anglais et économie et société (compte double). La note du 4^e semestre compte si une langue n'est plus enseignée au 5^e semestre.

² Est admis sans examen en MP 2 d'un autre type quiconque possède une attestation de cours CGE ou remplit les conditions énoncées à l'alinéa 1. L'examen d'aptitude pour la MP de type «arts visuels et arts appliqués» est réservé.

³ L'admission sans examen en MP 2 est possible dans les trois ans suivant l'obtention de l'autorisation correspondante.

⁴ Pour les groupes de professions apparentés, la direction d'école statue sur l'admission sans examen et sur les branches à examiner.

Art. 47 Examen d'admission *

¹ ... *

² L'admission en MP 2 suppose la réussite d'un examen d'admission dans les branches suivantes, avec la pondération suivante: *

Type de MP	1 ^{re} langue nationale	2 ^e langue nationale	Anglais	Mathématiques	Economie et société	Education visuelle et manuelle
Technique, architecture et sciences de la vie	1	1	1	3	–	–
Nature, paysage et alimentation	1	1	1	2	–	–
Economie et services, type économie	1	1	1	–	2	–

Type de MP	1 ^o langue nationale	2 ^o langue nationale	Anglais	Mathématiques	Economie et société	Education visuelle et manuelle
Economie et services, type services	1	1	1	2	–	–
Arts visuels et arts appliqués	1	1	1	2	–	3
Santé et social	1	1	1	2	–	–

³ L'examen d'admission est régi par l'article 4. *

Art. 47a * *Durée des examens*

¹ La durée des examens écrits est fixée comme suit:

Branche	MP 2 de type «économie»	Autres types de MP 2
Première langue nationale	90 minutes	75 minutes
Deuxième langue nationale	60 minutes	45 minutes
Anglais	60 minutes	45 minutes
Mathématiques	–	75 minutes
Economie et société	90 minutes	–

² L'examen d'aptitude en éducation visuelle et manuelle pour la MP de type «arts visuels et arts appliqués» dure 360 minutes.

Art. 48 *Admission extraordinaire*

¹ La direction de l'école peut, sur la base de leur formation préparatoire, dispenser des candidats et des candidates totalement ou partiellement de l'examen d'admission.

² ... *

Art. 49 *Admission*

¹ L'admission en MP est toujours provisoire pour un semestre. *

² Au surplus, la procédure est régie par les dispositions relatives à l'admission en MP 1. *

2.6.3 Promotion

Art. 50 * 1. MP 1, y compris EC

¹ En MP 1, la promotion est régie par l'article 17, alinéas 4 et 5, lettre a de l'ordonnance fédérale du 24 juin 2009 sur la maturité professionnelle fédérale (OMPr)⁴.

² Les branches comptant pour la promotion sont définies dans le plan d'études cadre pour la maturité professionnelle (PEC MP) du SEFRI, édicté le 18 décembre 2012⁵

³ Les autres branches comptant pour la promotion dans une EC avec MP sont définies dans le plan d'études cantonal des écoles de commerce.

⁴ Dans les EC avec MP, les notes de bulletin délivrées dans la branche «sport» ainsi que dans les branches facultatives ne comptent pas pour la promotion.

Art. 51 * 2. MP 2

¹ Les élèves doivent, chaque semestre, assister à au moins 80 pour cent des cours dans chacune des branches. Le fait de ne pas remplir cette condition revient à ne pas remplir les conditions de promotion. La direction de l'école statue sur les exceptions.

2.6.4 Examen de maturité professionnelle (EMP)

Art. 52 Admission

¹ Est admis à l'examen de MP quiconque

- a * assiste à au moins 80 pour cent des cours en MP dans chacune des disciplines jusqu'à la fin de l'attribution des notes et
- b a rendu un travail interdisciplinaire centré sur un projet (TIP) acceptable et dans les délais.

² La direction d'école décide. Elle peut autoriser des exceptions pour de justes motifs.

⁴) RS 412.103.1

⁵) <http://www.sbf.admin.ch/themen/01366/01379/01570/index.html?lang=fr>

Art. 53 * *Branches, durée des examens et publicité des examens*

¹ Les dispositions relatives aux branches d'examen et à la durée des examens pour les différents types de MP figurent dans le PEC MP.

² Les examens ne sont pas publics. La direction d'école peut édicter une réglementation dérogatoire pour le travail interdisciplinaire centré sur un projet (TIP).

Art. 54 *Examens anticipés*

¹ Des examens anticipés peuvent avoir lieu en MP au plus tôt après la deuxième année de formation et en MP au plus tôt après la première année de formation. La Commission cantonale de maturité professionnelle (CCMP) détermine sur proposition de la direction d'école les branches qui peuvent faire l'objet d'un examen anticipé. *

Art. 55 * *Evaluation des prestations et établissement des notes*

¹ L'évaluation des prestations et l'établissement des notes sont régis par l'article 16 OMPr.

Art. 56 ...**Art. 57** * *Diplômes de langues internationaux*

¹ Lorsqu'un diplôme de langue international remplace l'examen de MP correspondant, le résultat figurant sur le diplôme est converti en une note et pris en compte, conformément aux directives fédérales.

Art. 58 * ...**Art. 59** *Conservation des travaux d'examen*

¹ Les travaux écrits et les procès-verbaux des examens oraux sont conservés par l'école jusqu'à l'expiration du délai de recours ou jusqu'à ce que le règlement d'éventuels recours soit entré en force.

Art. 60 * ...**Art. 61** *Absence aux examens et irrégularités durant les examens*

¹ Les dispositions de l'article 83 OFOP sont applicables par analogie.

Art. 62 * *Echec à l'examen de MP de type «économie»*

¹ En cas d'échec à l'examen de MP de type «économie», il est possible de prendre les notes de branche de MP comme notes de branche pour la procédure de qualification.

Art. 63 *Répétition des examens*

¹ La répétition de l'examen de maturité professionnelle est régie par l'article 26 OMPr. *

² L'examen peut en règle générale être répété après une année. La CCMP statue sur les exceptions.

³ ... *

2.7 *Evaluation de la procédure d'admission***Art. 64**

¹ Après l'examen, les écoles professionnelles mettent à la disposition des écoles préparatoires les sujets de l'examen d'admission écrit et les informent après le premier semestre sur les résultats des élèves issus de leurs classes.

2.8 *Procédure de qualification et certificats***2.8.1** *Procédure de qualification***Art. 65** *Responsables des examens*

¹ Le ou la responsable des examens de la Section de la formation en entreprise de l'Office de l'enseignement secondaire du 2^e degré et de la formation professionnelle a b

- a assure le secrétariat de la Commission cantonale d'examen;
- b * organise et coordonne la procédure de qualification en collaboration avec l'expert ou l'experte en chef des groupes d'examen et les écoles professionnelles concernées;
- c notifie aux entreprises formatrices ainsi qu'aux candidats et candidates sans contrat d'apprentissage la convocation aux examens ou vérifie les convocations de l'expert ou de l'experte en chef et établit la liste des candidats et candidates;
- d * assure le secrétariat de l'organe cantonal de validation.

Art. 66 *Expert en chef, experte en chef*

¹ L'expert ou l'experte en chef

- a * est responsable pour les candidats et les candidates qui lui ont été attribués de la préparation et du déroulement de la procédure de qualification conformément aux instructions du ou de la responsable des examens;
- b gère sa suppléance;
- c désigne les experts et les expertes;

- d* * est responsable du contrôle des dépenses de matériel et des décomptes de frais ayant trait à la procédure de qualification;
- e* s'occupe de procurer les sujets et le matériel d'examen et
- f* veille à l'uniformité des critères d'évaluation;
- g* * rédige une prise de position à l'intention de la commission d'examen dans les cas où un recours a été formé contre une décision d'examen;
- h* * rédige une prise de position à l'intention de l'organe de validation dans les cas où un recours a été formé contre l'attestation des acquis délivrée dans le cadre de la procédure de validation.

Art. 67 *Expert, experte*

¹ L'engagement de l'expert ou de l'experte dépend des instructions de l'expert ou de l'experte en chef et du ou de la responsable des examens.

² L'expert ou l'experte consigne ses observations relatives à une formation insuffisante du candidat ou de la candidate ou à l'absence de conditions suffisantes dans l'entreprise formatrice sur le formulaire de notes ou dans un rapport séparé.

³ Les experts et les expertes ainsi que les formateurs et formatrices en entreprise suivent les cours de formation et de formation continue proposés. *

Art. 68 *Examen oral*

¹ L'examen oral se déroule en présence de deux experts ou expertes. Les connaissances du candidat ou de la candidate sont consignées dans un procès-verbal d'examen.

Art. 69 *Examen écrit*

¹ L'examen écrit est évalué par deux experts ou expertes.

Art. 70 * *Procédure de qualification en culture générale*

1. Généralités

¹ La procédure de qualification en culture générale est régie par l'ordonnance fédérale du SEFRI du 27 avril 2006 concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale⁶⁾ ainsi que par les dispositions figurant ci-après. *

² Les enseignants et les enseignantes sont responsables de la préparation, de l'évaluation et de la conduite de la procédure de qualification en culture générale. Ils font appel si nécessaire à des experts et des expertes.

⁶⁾ RS 412.101.241

Art. 70a * 2. *Note d'école*

¹ La note d'école correspond à la moyenne des notes semestrielles obtenues dans les domaines d'enseignement «société» et «langue et communication» arrondie au point ou au demi-point.

² Aucune note semestrielle n'est attribuée durant le semestre au cours duquel le travail d'approfondissement est réalisé.

Art. 70b ...**Art. 70c *** 4. *Examen final*

¹ L'examen final consiste en un examen écrit individuel d'une durée de 120 à 180 minutes.

Art. 70d–70i * ...**2.8.2 Procédure de qualification en cas de formation acquise par des voies informelles****Art. 71 Comptabilisation de l'expérience professionnelle en cas de formation réalisée sans contrat d'apprentissage ***

¹ Si un titre de fin d'études reconnu par la Confédération a déjà été délivré, il sera pris en compte de manière appropriée lors de la comptabilisation de l'expérience professionnelle nécessaire. *

² Une éventuelle période d'apprentissage dans le même secteur professionnel est comptabilisée de manière appropriée comme expérience professionnelle. *

³ Dans certains cas dûment motivés, un travail à temps partiel peut être comptabilisé comme expérience professionnelle à un degré d'occupation supérieur au degré effectif.

⁴ ... *

Art. 72 * Conditions d'admission générales

¹ Les candidats et les candidates doivent justifier des connaissances nécessaires dans la première langue nationale, faute de quoi un examen des connaissances linguistiques est exigé.

Art. 73 *Compétence*

¹ La Section de la formation en entreprise de l'Office de l'enseignement secondaire du 2^e degré et de la formation professionnelle coordonne la procédure de qualification visant à l'obtention d'un titre de fin d'études reconnu par la Confédération en cas de formation acquise par des voies informelles. Les organisations du monde du travail, les écoles professionnelles ainsi que la Section de la formation continue doivent être consultées. *

² Les prescriptions en matière de qualité édictées par la Confédération ou les prescriptions convenues au niveau intercantonal sont applicables.

3 Formation continue**Art. 74** *Dispositions générales* *

¹ Les formations encouragées

- a sont proposées par des institutions qui en garantissent la neutralité confessionnelle, politique et économique;
- b s'adressent principalement aux habitants et habitantes du canton de Berne;
- c sont en règle générale annoncées publiquement et accessibles à tout le monde;
- d durent au moins six heures ou ont une durée conforme à la durée minimale fixée;
- e durent au plus huit heures par jour.

² Le nombre minimum de participants et de participantes est fixé par la Section de la formation continue.

³ Un éventuel excédent de revenus nets de l'institution ne doit pas dépasser cinq pour cent des frais totaux de la formation encouragée. Il doit être exclusivement affecté aux intérêts de la formation en question. L'organisation formatrice rend des comptes sur son utilisation. *

Art. 75 * ...

Art. 76 *Formations destinées à un public spécifique conformément à l'article 104, alinéa 1, lettres a , b et c OFOP*

¹ Sont soutenus par une subvention correspondant au plus à 80 pour cent des frais totaux jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 200 francs par heure de cours de 60 minutes les publics spécifiques suivants: *

- a personnes défavorisées en matière de formation telles que personnes accédant difficilement à la formation ou présentant des lacunes sur le plan des compétences fondamentales;
- b personnes sans première qualification au cycle secondaire II et souhaitant en acquérir une;
- c personnes en cours d'intégration;
- d personnes désavantagées économiquement.

² Sont soutenus par une subvention correspondant au plus à 60 pour cent des frais totaux jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 190 francs par heure de cours de 60 minutes les publics spécifiques suivants: *

- a personnes diminuées par un handicap, une maladie ou une dépendance;
- b personnes désirant reprendre une activité professionnelle;
- c personnes souhaitant se reconvertir;
- d personnes concernées par de profondes mutations économiques et technologiques, et
- e personnes actives dans la formation continue.

³ La Section de la formation continue de l'Office de l'enseignement secondaire du 2^e degré et de la formation professionnelle peut autoriser l'offre d'un service de garde d'enfants pendant les cours. Le montant de la subvention par heure de cours peut être relevé de 40 francs par personne assurant ce service. La taxe de cours doit comprendre une contribution à ce service de garde d'enfants.

⁴ ... *

Art. 77 *Formations portant sur des thèmes spécifiques conformément à l'article 104, alinéa 1, lettre d OFOP*

¹ Les activités concernant les domaines et les contenus suivants donnent droit à une subvention:

- a questions liées au vieillissement, aux générations, à la jeunesse et à la famille,
- b compétences de base dans la gestion du quotidien (ménage, santé, consommation),

- c conciliation du travail et de la vie privée (work-life-balance),
- d évolution sociale et répercussions (technologie, économie, migration, valeurs et normes),
- e échange interculturel et identité culturelle en vue de l'intégration de l'individu dans la société et dans le monde du travail,
- f communication, gestion des conflits,
- g développement durable,
- h éducation politique et participation,
- i formation continue pour les activités bénévoles, et
- k compétences fondamentales (basic skills) prévues par les plans d'études en vigueur pour l'école obligatoire dans les domaines des mathématiques, de l'informatique et des langues, y compris les cours de dialecte pour les francophones.

² Sont versées une subvention correspondant au plus à 40 pour cent des frais ou des subventions forfaitaires par heure de cours de 60 minutes s'élevant aux montants suivants: *

- a avec un animateur ou une animatrice de cours et au moins huit participants et participantes: 60 francs,
- b avec deux animateurs ou animatrices de cours et au moins 16 participants et participantes: 105 francs,
- c avec trois animateurs ou animatrices de cours et au moins 24 participants et participantes: 150 francs.

³ La Section de la formation continue de l'Office de l'enseignement secondaire du 2^e degré et de la formation professionnelle peut autoriser l'offre d'un service de garde d'enfants pendant les cours. Le montant de la subvention par heure de cours peut être relevé de 40 francs par personne assurant ce service. La taxe de cours doit comprendre une contribution à ce service de garde d'enfants.

Art. 78 *Subventions allouées pour des mesures d'atténuation de disparités régionales dans le domaine de la formation continue conformément à l'article 104, alinéa 1, lettre e OFOP*

¹ Dans les régions à faible densité de population, les formations portant sur des thèmes spécifiques sont également subventionnées à partir de six participants et participantes. Les cours encouragés qui sont faiblement fréquentés reçoivent une subvention supplémentaire représentant 80 pour cent de l'émolument de cours (EC) conformément au tableau suivant:

Nombre de participants	Formations destinées à un public spécifique	Formations portant sur des thèmes spécifiques
6	2 × 80% de l'EC	4 × 80% de l'EC
7	1 × 80% de l'EC	3 × 80% de l'EC
8	–	2 × 80% de l'EC
9	–	1 × 80% de l'EC
10	–	–

² Sont considérés comme des régions à faible densité de population les arrondissements administratifs du Jura bernois, du Haut-Simmental- Gessenay, de Frutigen-Bas-Simmental, d'Interlaken-Oberhasli et de l'Emmental hors agglomération de Berthoud. Le critère déterminant est le lieu de cours. *

Art. 79 1. *Subventions au conseil de groupes d'experts et d'organisations*

¹ Des subventions peuvent être accordées, sur demande, à des institutions ou des groupes d'experts appartenant à des organisations actives dans la formation continue qui font appel à des conseillers et conseillères externes qualifiés en vue du développement de la qualité.

² Les conditions suivantes doivent être respectées:

- a le conseiller ou la conseillère est mandatée par le groupement à conseiller. Celui-ci négocie avec le conseiller ou la conseillère les objectifs, les contenus, la manière de procéder, les délais et l'honoraire.
- b Six personnes au minimum (conseillère ou conseiller non compris) participent au processus de conseil.
- c La durée du conseil est limitée à 20 heures (entretien préalable compris).
- d Une interruption du processus de conseil suppose une évaluation entre le groupement conseillé et le conseiller ou la conseillère.
- e La Section de la formation continue de l'Office de l'enseignement secondaire du 2^e degré et de la formation professionnelle est informée dans le décompte du résultat du conseil mais pas du processus lui-même.

³ La subvention correspond à 80 pour cent des frais d'honoraires jusqu'à concurrence de 150 francs par heure de conseil et couvre les frais de transport jusqu'à concurrence du tarif de 2^e classe des transports publics.

Art. 80 2. *Subventions allouées pour la publication d'un programme de cours régional*

¹ Les institutions qui publient un programme de cours régional peuvent bénéficier d'une participation aux frais d'impression aux conditions suivantes:

- a la page de couverture de la publication montre qu'il s'agit d'un programme régional recensant des formations dispensées par plusieurs organisations (identité visuelle);
- b tous les organismes d'utilité publique qui dispensent des cours dans la région, écoles professionnelles comprises, ont été invités à insérer leur programme de cours pour adultes, ou au moins leur adresse et leurs spécialités, dans la publication. Des preuves de cette invitation doivent être fournies. Un programme régional peut également présenter des formations proposées par des entreprises commerciales;
- c en règle générale, moins de 60 pour cent des cours figurant dans un programme régional sont proposés par la même organisation responsable;
- d la publication contient en règle générale plus de 50 cours et un sommaire thématique renvoyant à des numéros de page;
- e la publication est divisée en sections thématiques. A l'intérieur des sections, les cours apparaissent par ordre chronologique et selon une présentation unifiée;
- f * ...

² La subvention versée correspond au plus à 70 pour cent des frais d'impression jusqu'à concurrence de 170 francs par page. Les pages d'annonce publicitaire ne sont pas prises en compte. Les tracts sont divisés en page. Les dimensions minimales d'une page subventionnée sont 10,5 × 21 cm (correspond au format A 6/5). *

³ Des subventions peuvent être versées pour la publication de programmes de cours régionaux sur Internet.

Art. 81 3. *Subventions allouées pour d'autres mesures d'accompagnement **

¹ Les autres mesures d'accompagnement comprennent en particulier des prestations telles que l'orientation professionnelle, des travaux de développement ou des campagnes de sensibilisation. *

² Les subventions sont accordées au cas par cas conformément à l'article 131, alinéa 1, lettre d OFOP.

Art. 81a * *Ordre de priorité*

¹ Si les crédits disponibles ne suffisent pas à satisfaire toutes les demandes de subvention, un ordre de priorité est établi qui tient compte des critères ci-après:

- a le caractère d'urgence du fait du contenu,
- b le caractère d'urgence de nature régionale,
- c l'excellence reconnue des prestations délivrées par l'organisation responsable,
- d le caractère novateur et
- e les coûts de l'offre pour le canton.

4 Orientation professionnelle et personnelle ***Art. 82 * ...****Art. 83 * Offre élargie**

¹ L'offre élargie de l'orientation professionnelle et personnelle au sens de l'article 112 OFOP comprend en particulier

- a les conseils personnalisés destinés aux adultes, excepté:
 - 1. les entretiens brefs dans les infothèques,
 - 2. les prestations de conseil avant et pendant une première formation au degré secondaire II,
 - 3. * les prestations de conseil pendant une première formation tertiaire à plein temps jusqu'à l'âge de 26 ans révolus,
 - 4. les prestations de conseil destinées à des personnes se trouvant dans des conditions économiques difficiles;
- b les prestations de conseil élargies destinées aux adolescents et adolescentes et aux adultes, comme les conseils méthodologiques, le coaching, les analyses de potentiels, les évaluations, à l'exclusion des prestations du Case management Formation professionnelle;
- c les conseils à des groupes de personnes adressées par les offices régionaux de placement (ORP) ou par d'autres institutions avec lesquelles des accords contractuels ont été passés;
- d d'autres prestations pour le compte de tiers.

5 Délégation à des prestataires privés

5.1 Procédure d'appel d'offres

Art. 84

¹ Pour la procédure d'appel d'offres de formation, les valeurs-seuils et les types de procédure définis pour les prestations de service par la loi du 11 juin 2002 sur les marchés publics (LCMP)⁷⁾ sont applicables.

² Un appel d'offres se fait dans la Feuille officielle scolaire et dans les journaux spécialisés appropriés.

³ Une adjudication intervient en fonction des critères de qualité et de prix.

⁴ L'adjudication est notifiée et motivée par écrit. Elle ne peut être attaquée par les voies de recours ordinaires.

6 Autres dispositions régissant le financement

6.1 Budget et comptes annuels de formations subventionnées

Art. 85 *Plan comptable, principe du produit brut*

¹ Le plan comptable de la comptabilité financière est conforme au modèle de comptes harmonisé (MCH) des collectivités publiques.

² Le principe du produit brut est applicable. Toutes les charges doivent figurer sur un compte de charges et tous les revenus sur un compte de revenus. Une diminution des charges et des revenus est possible lorsque des corrections sont faites durant la même année et concernent le même objet.

Art. 86 *Contrats de bail*

¹ Les charges locatives sont considérées comme des frais d'exploitation. Pour qu'elles soient reconnues comme telles, les documents suivants doivent être fournis: *

- a* projet du contrat de bail,
- b* justification des besoins et degré d'occupation des locaux,
- c* année de construction du bâtiment,
- d* plan de situation,
- e* plan des locaux, et
- f* nombre de mètres carrés et indication des hauteurs sous plafond pour chaque pièce.

⁷⁾ RSB 731.2

Art. 87 *Frais du corps enseignant*

¹ Les frais ne sont pris en compte que dans le cadre des tarifs cantonaux.

² Lors d'un congé de formation rémunéré, les frais ne sont pas pris en compte.

Art. 88 *Versement d'acomptes*

¹ L'Office de l'enseignement secondaire du 2^e degré et de la formation professionnelle verse des acomptes aux prestataires de formations subventionnées.

6.2 Cantines et internats**Art. 89**

¹ Afin de décider si une cantine peut être exploitée selon le principe de la couverture des coûts, les chiffres indicatifs suivants sont recueillis: *

- a coût de la marchandise par rapport au chiffre d'affaires,
- b charges de personnel par rapport au chiffre d'affaires, et
- c * frais de gestion et bénéfice par rapport au chiffre d'affaires.

² La valeur des chiffres indicatifs doit se situer dans les fourchettes usuelles de la branche. Les particularités locales peuvent être prises en compte. *

³ Le calcul du degré de couverture des coûts est réalisé sur la base d'un schéma prédéfini. *

6.3 Prescriptions relatives à la formation professionnelle supérieure ***Art. 90 ***

¹ Le calcul des émoluments prélevés pour la fréquentation des filières de formation professionnelle supérieure conformément à l'article 134, alinéa 1, lettres c et d OFOP se fonde sur un effectif de 18 élèves.

² Le calcul des forfaits de subventionnement plus élevés pour les cours préparatoires bénéficiant d'un encouragement particulier conformément à l'article 130a, alinéa 3, lettre b OFOP se fonde sur un effectif de douze élèves

³ Pour qu'ils aient lieu, les cours préparatoires doivent compter au moins douze élèves inscrits de manière définitive.

6.4 Indemnités

Art. 91 1. *Membres de la CEC et spécialistes de la pratique professionnelle*

¹ L'indemnité versée aux membres de la Commission cantonale d'examen (CEC) et aux spécialistes de la pratique professionnelle se monte à 30 francs l'heure. Le temps de déplacement est pris en compte.

² Les frais de repas sont compris dans l'indemnité visée à l'alinéa 1.

³ Le remboursement des autres frais est soumis aux dispositions applicables au personnel du canton.

Art. 92 2. *Experts et expertes en chef, experts et expertes*

¹ L'indemnité versée aux experts et expertes en chef ainsi qu'aux experts et expertes se monte à 30 francs l'heure. Le temps de déplacement est pris en compte.

² Les heures de travail des experts et expertes en chef réalisées en raison de tâches, compétences et responsabilités étendues font l'objet d'une indemnité supplémentaire, calculée en fonction du nombre de candidats et de candidates sur la base suivante: *

a quatre heures par examen partiel et par examen principal et

b nombre d'heures prévu dans le tableau en annexe 3.

³ Les frais de repas sont compris dans l'indemnité visée à l'alinéa 1. *

⁴ Le remboursement des autres frais est soumis aux dispositions applicables au personnel du canton. *

Art. 93 3. *Examens de MP*

¹ L'indemnité versée aux experts et expertes de MP se monte à trois francs par candidat ou candidate et par demi-heure d'examen écrit, à laquelle s'ajoute une contribution de base de deux francs. La durée d'examen déterminante est régie par le PEC MP. Le montant versé par école équivaut à huit examens au moins. *

² L'indemnité versée aux experts et expertes de MP se monte à 18 francs par candidat ou candidate pour les examens oraux de toutes les branches, le montant versé par demi-journée d'examen équivalant à six examens au moins. Le montant versé par école équivaut à huit examens au moins. *

³ Le président ou la présidente de la commission d'examen ou l'expert principal ou l'experte principale peut octroyer une indemnité de 30 francs par heure pour les activités des experts et des expertes ou des experts principaux et des expertes principales qui dépassent largement les exigences normales, en particulier pour celles liées à une procédure de recours. *

⁴ Le remboursement des frais est soumis aux dispositions applicables au personnel du canton.⁸⁾

⁵ Si des experts principaux et des expertes principales sont enseignants ou enseignantes à la Haute école spécialisée bernoise, ils sont indemnisés par celle-ci. Les autres experts principaux et expertes principales reçoivent un montant forfaitaire conforme à l'indemnité versée par la Haute école spécialisée bernoise.⁹⁾

⁶ Lors des visites d'examens, les membres de la CCMP ainsi que les experts principaux et les expertes principales de MP sont indemnisés selon les dispositions cantonales relatives aux indemnités journalières et de déplacement des membres des commissions cantonales.¹⁰⁾

Art. 94 4. *Corps enseignant*

¹ La collaboration des enseignants et des enseignantes en tant qu'examineurs et examinatrices ou en tant qu'experts et expertes aux examens d'admission et aux examens finaux internes à l'école fait partie de leur mandat.

² Si un mandat est confié à un enseignant ou une enseignante en plus de son programme annuel ordinaire, ses heures de travail supplémentaires sont prises en compte dans le relevé individuel des heures d'enseignement conformément aux dispositions de la législation sur le statut du corps enseignant, pour autant qu'un tel relevé soit tenu.

Art. 95 5. *Autres indemnités*

¹ Les indemnités suivantes sont également versées:

- a* président ou présidente de la CCMP: 3000 francs par année,
- b* président ou présidente de la Conférence des écoles professionnelles du canton de Berne: 3000 francs par année.

⁸⁾ Anciens alinéas 3 à 5

⁹⁾ Anciens alinéas 3 à 5

¹⁰⁾ Anciens alinéas 3 à 5

7 Dispositions transitoires et dispositions finales

Art. 96 *Abrogation d'actes législatifs*

¹ Les actes législatifs suivants sont abrogés:

1. ordonnance de Direction du 18 octobre 2002 sur l'aide à la formation des adultes (ODFA), (RSB 434.112)
2. ordonnance de Direction du 15 janvier 2001 sur la formation et l'orientation professionnelles (ODFOP), (RSB 435.111.1).

Art. 97 *Disposition transitoire*

¹ Les examens de maturité professionnelle de l'année scolaire 2005/2006 sont régis par les dispositions en vigueur jusqu'ici.

Art. 98 *Entrée en vigueur*

¹ Le tarif d'indemnisation prévu aux articles 91 et 92 s'applique avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2006.

² Les dispositions régissant l'admission dans les écoles de maturité professionnelle contenues dans les articles 35 à 49 s'appliquent à partir du 1^{er} août 2006.

³ Les autres dispositions de l'ordonnance de Direction entrent en vigueur le 1^{er} juin 2006.

T1 Dispositions transitoires de la modification du 27.05.2011 *

Art. T1-1 *

¹ L'article 29 et l'annexe 1 y relative ainsi que l'article 32 dans son ancienne teneur s'appliquent aux élèves d'ESC qui préparent le diplôme de commerce selon l'ancien droit. Les dispositions régissant la promotion dans le programme d'études cadre fédéral du 4 février 2003 pour la maturité professionnelle, orientation commerciale, continuent de s'appliquer en plus aux élèves préparant la maturité professionnelle. Le nombre de branches comptant pour la promotion défini à l'article 50, alinéa 2 ne s'applique pas à ces catégories d'élèves.

² En cas de répétition, les élèves de la dernière volée ayant débuté la formation selon l'ancien droit continuent leur formation selon le nouveau droit. Les modules de formation manquants doivent être rattrapés.

³ Les élèves de la dernière volée ayant débuté la formation selon l'ancien droit qui échouent à l'examen de diplôme répètent cet examen selon l'ancien droit.

T2 Dispositions transitoires de la modification du 18.06.2013 *

Art. T2-1 *

¹ Est admis sans examen dans une EMP 2 commerciale au 1^{er} août 2013

- a quiconque obtient une moyenne d'au moins 4,8 dans le bulletin de 5^e semestre d'une école professionnelle en allemand, français et anglais ainsi qu'en économie et société (compte double), et n'a aucune note insuffisante dans ces branches;
- b quiconque obtient une moyenne d'au moins 4,8 dans le bulletin de 5^e semestre d'une école supérieure de commerce avec filière de diplôme en allemand, français, anglais, comptabilité et sciences économiques (droit, économie d'entreprise, économie publique) et n'a aucune note insuffisante dans ces branches.

² Les heures de cours dispensées en 2014 seront subventionnées comme suit:

1. formations visées à l'article 76, alinéa 1: à concurrence de 225 francs,
2. formations visées à l'article 76, alinéa 2: à concurrence de 195 francs,
3. formations visées à l'article 77, alinéa 2:
 - a avec un animateur ou une animatrice de cours et au moins huit participants et participantes: à concurrence de 65 francs,
 - b avec deux animateurs ou animatrices et au moins 16 participants et participantes: à concurrence de 115 francs,
 - c avec trois animateurs ou animatrices et au moins 24 participants et participantes: à concurrence de 165 francs.

T3 Dispositions transitoires de la modification du 12.12.2014 *

Art. T3-1 *

¹ L'ancien droit s'applique aux candidats et aux candidates qui ont commencé la formation menant à la maturité professionnelle avant le 1^{er} janvier 2015.

² L'examen de maturité professionnelle est répété selon l'ancien droit pour la dernière fois en 2019.

³ En ce qui concerne l'admission sans examen en MP 2 de type «économie» selon l'article 46, l'ancien droit s'applique jusqu'au 30 juin 2020 aux personnes qui ont obtenu un CFC ou un diplôme de commerce avant 2015.

⁴ Les émoluments pour les filières de formation en école supérieure dont les cours ont débuté avant le 1^{er} août 2015 sont calculés selon l'ancien droit.

⁵ Les émoluments pour les cours préparatoires qui ont débuté avant le 1^{er} janvier 2015 sont calculés selon l'ancien droit.

T4 Dispositions transitoires de la modification du 01.05.2015 ***Art. T4-1 ***

¹ Les dispositions relatives à l'offre d'APP, à l'admission en APP et à l'évaluation finale de l'APP s'appliquent à compter de l'année scolaire 2016–2017.

² Les nouvelles règles d'indemnisation des experts et expertes en chef entrent pour la première fois en vigueur à l'occasion de la procédure de qualification de 2015.

Berne, le 20 octobre 2016

Le Directeur de l'instruction publique: Pulver

Tableau des modifications par date de décision

Décision	Entrée en vigueur	Élément	Modification	Référence ROB
06.04.2006	01.01.2006	Texte législatif	première version	06-45
06.03.2007	01.04.2007	Art. 47 al. 3	introduit	07-38
06.03.2007	01.04.2007	Art. 48 al. 2	abrogé	07-38
15.01.2008	01.03.2008	Art. 34 al. 3	introduit	08-13
15.01.2008	01.03.2008	Art. 75	abrogé	08-13
27.05.2008	01.08.2008	Art. 10a	introduit	08-65
27.05.2008	01.08.2008	Art. 22 al. 3	modifié	08-65
27.05.2008	01.08.2008	Art. 35 al. 1, b	modifié	08-65
27.05.2008	01.08.2008	Art. 35 al. 1, c	modifié	08-65
27.05.2011	01.08.2011	Art. 5a	introduit	11-87
27.05.2011	01.08.2011	Art. 8	abrogé	11-87
27.05.2011	01.08.2011	Art. 9 al. 1, b	modifié	11-87
27.05.2011	01.08.2011	Art. 9 al. 1, g	modifié	11-87
27.05.2011	01.08.2011	Art. 9 al. 1, p	modifié	11-87
27.05.2011	01.08.2011	Art. 9 al. 4	modifié	11-87
27.05.2011	01.08.2011	Art. 13 al. 2	modifié	11-87
27.05.2011	01.08.2011	Art. 20 al. 1	modifié	11-87
27.05.2011	01.08.2011	Art. 20 al. 4	introduit	11-87
27.05.2011	01.08.2011	Art. 27 al. 1	modifié	11-87
27.05.2011	01.08.2011	Art. 29	modifié	11-87
27.05.2011	01.08.2011	Art. 32 al. 1	modifié	11-87
27.05.2011	01.08.2011	Art. 32 al. 1, b	modifié	11-87
27.05.2011	01.08.2011	Art. 33 al. 2	modifié	11-87
27.05.2011	01.08.2011	Art. 34 al. 2	abrogé	11-87
27.05.2011	01.08.2011	Art. 65 al. 1, d	introduit	11-87
27.05.2011	01.08.2011	Art. 66 al. 1, d	modifié	11-87
27.05.2011	01.08.2011	Art. 66 al. 1, g	introduit	11-87
27.05.2011	01.08.2011	Art. 66 al. 1, h	introduit	11-87
27.05.2011	01.08.2011	Art. 67 al. 3	modifié	11-87
27.05.2011	01.08.2011	Art. 70	modifié	11-87
27.05.2011	01.08.2011	Art. 70a	modifié	11-87
27.05.2011	01.08.2011	Art. 70b al. 1	abrogé	11-87
27.05.2011	01.08.2011	Art. 70c	modifié	11-87
27.05.2011	01.08.2011	Art. 70d	abrogé	11-87
27.05.2011	01.08.2011	Art. 70e	abrogé	11-87
27.05.2011	01.08.2011	Art. 70f	abrogé	11-87
27.05.2011	01.08.2011	Art. 70g	abrogé	11-87
27.05.2011	01.08.2011	Art. 70h	abrogé	11-87
27.05.2011	01.08.2011	Art. 70i	abrogé	11-87
27.05.2011	01.08.2011	Art. 71 al. 2	modifié	11-87
27.05.2011	01.08.2011	Art. 71 al. 4	abrogé	11-87

Décision	Entrée en vigueur	Élément	Modification	Référence ROB
27.05.2011	01.08.2011	Art. 78 al. 2	modifié	11-87
27.05.2011	01.08.2011	Art. 80 al. 1, f	abrogé	11-87
27.05.2011	01.08.2011	Art. 80 al. 2	modifié	11-87
27.05.2011	01.08.2011	Titre 4	modifié	11-87
27.05.2011	01.08.2011	Art. 86 al. 1	modifié	11-87
27.05.2011	01.08.2011	Art. 89 al. 1	modifié	11-87
27.05.2011	01.08.2011	Art. 89 al. 1, c	modifié	11-87
27.05.2011	01.08.2011	Art. 89 al. 2	modifié	11-87
27.05.2011	01.08.2011	Art. 89 al. 3	introduit	11-87
27.05.2011	01.08.2011	Titre T1	introduit	11-87
27.05.2011	01.08.2011	Art. T1-1	introduit	11-87
27.05.2011	01.08.2011	Annexe 1	abrogé	11-87
18.06.2013	01.08.2013	Art. 28 al. 1	modifié	13-57
18.06.2013	01.08.2013	Art. 32 al. 1, a	modifié	13-57
18.06.2013	01.08.2014	Titre 2.4.3	abrogé	13-57
18.06.2013	01.08.2014	Art. 33a	abrogé	13-57
18.06.2013	01.08.2014	Art. 33b	abrogé	13-57
18.06.2013	01.08.2014	Art. 33c	abrogé	13-57
18.06.2013	01.08.2014	Art. 33d	abrogé	13-57
18.06.2013	01.08.2014	Art. 33e	abrogé	13-57
18.06.2013	01.08.2014	Art. 33f	abrogé	13-57
18.06.2013	01.08.2014	Art. 33g	abrogé	13-57
18.06.2013	01.08.2014	Art. 33h	abrogé	13-57
18.06.2013	01.08.2014	Art. 33i	abrogé	13-57
18.06.2013	01.08.2013	Titre 2.4a	introduit	13-57
18.06.2013	01.08.2013	Art. 33k	introduit	13-57
18.06.2013	01.08.2013	Art. 33l	introduit	13-57
18.06.2013	01.08.2013	Art. 33m	introduit	13-57
18.06.2013	01.08.2013	Art. 33n	introduit	13-57
18.06.2013	01.08.2013	Art. 33o	introduit	13-57
18.06.2013	01.08.2013	Art. 33p	introduit	13-57
18.06.2013	01.08.2013	Art. 33q	introduit	13-57
18.06.2013	01.08.2013	Art. 33r	introduit	13-57
18.06.2013	01.08.2013	Art. 33s	introduit	13-57
18.06.2013	01.08.2013	Art. 33t	introduit	13-57
18.06.2013	01.08.2013	Art. 35 al. 1, a	modifié	13-57
18.06.2013	01.08.2013	Art. 52 al. 1, a	modifié	13-57
18.06.2013	01.01.2014	Art. 74	titre modifié	13-57
18.06.2013	01.01.2014	Art. 74 al. 3	introduit	13-57
18.06.2013	01.01.2014	Art. 76 al. 1	modifié	13-57
18.06.2013	01.01.2014	Art. 76 al. 2	modifié	13-57
18.06.2013	01.01.2014	Art. 76 al. 4	abrogé	13-57
18.06.2013	01.01.2014	Art. 77 al. 2	modifié	13-57
18.06.2013	01.01.2014	Art. 81	titre modifié	13-57

Décision	Entrée en vigueur	Élément	Modification	Référence ROB
18.06.2013	01.01.2014	Art. 81 al. 1	modifié	13-57
18.06.2013	01.01.2014	Art. 81a	introduit	13-57
18.06.2013	01.08.2013	Art. 82	abrogé	13-57
18.06.2013	01.08.2013	Art. 83	modifié	13-57
18.06.2013	01.08.2013	Art. 93 al. 3	modifié	13-57
18.06.2013	01.08.2013	Titre T2	introduit	13-57
18.06.2013	01.08.2013	Art. T2-1	introduit	13-57
12.12.2014	01.01.2015	Art. 1	modifié	15-8
12.12.2014	01.01.2015	Titre 2.1.1	introduit	15-8
12.12.2014	01.01.2015	Art. 2	modifié	15-8
12.12.2014	01.01.2015	Art. 3	modifié	15-8
12.12.2014	01.01.2015	Art. 4	modifié	15-8
12.12.2014	01.01.2015	Art. 4a	introduit	15-8
12.12.2014	01.01.2015	Art. 4b	introduit	15-8
12.12.2014	01.01.2015	Art. 4c	introduit	15-8
12.12.2014	01.01.2015	Titre 2.1.2	introduit	15-8
12.12.2014	01.01.2015	Art. 4d	introduit	15-8
12.12.2014	01.01.2015	Art. 4e	introduit	15-8
12.12.2014	01.01.2015	Art. 4f	introduit	15-8
12.12.2014	01.01.2015	Titre 2.1.3	introduit	15-8
12.12.2014	01.01.2015	Art. 5	modifié	15-8
12.12.2014	01.01.2015	Art. 6	modifié	15-8
12.12.2014	01.01.2015	Art. 6a	introduit	15-8
12.12.2014	01.01.2015	Art. 9 al. 4	modifié	15-8
12.12.2014	01.01.2015	Art. 9 al. 5	introduit	15-8
12.12.2014	01.01.2015	Art. 13 al. 4	modifié	15-8
12.12.2014	01.01.2015	Art. 13 al. 5	abrogé	15-8
12.12.2014	01.01.2015	Art. 20 al. 4	modifié	15-8
12.12.2014	01.01.2015	Art. 21	modifié	15-8
12.12.2014	01.01.2015	Titre 2.3.1	modifié	15-8
12.12.2014	01.01.2015	Art. 21a	introduit	15-8
12.12.2014	01.01.2015	Art. 21b	introduit	15-8
12.12.2014	01.01.2015	Art. 21c	introduit	15-8
12.12.2014	01.01.2015	Art. 21d	introduit	15-8
12.12.2014	01.01.2015	Art. 21e	introduit	15-8
12.12.2014	01.01.2015	Titre 2.4	modifié	15-8
12.12.2014	01.01.2015	Art. 22	titre modifié	15-8
12.12.2014	01.01.2015	Art. 22a	modifié	15-8
12.12.2014	01.01.2015	Art. 22b	introduit	15-8
12.12.2014	01.01.2015	Art. 23	titre modifié	15-8
12.12.2014	01.01.2015	Art. 23 al. 1	modifié	15-8
12.12.2014	01.01.2015	Art. 24	titre modifié	15-8
12.12.2014	01.01.2015	Art. 24 al. 1	modifié	15-8
12.12.2014	01.01.2015	Art. 25	titre modifié	15-8

Décision	Entrée en vigueur	Élément	Modification	Référence ROB
12.12.2014	01.01.2015	Art. 26	abrogé	15-8
12.12.2014	01.01.2015	Art. 29 al. 1	modifié	15-8
12.12.2014	01.01.2015	Art. 33m al. 1	modifié	15-8
12.12.2014	01.01.2015	Art. 33n	modifié	15-8
12.12.2014	01.01.2015	Art. 33r al. 1, e	modifié	15-8
12.12.2014	01.01.2015	Art. 33r al. 1, i	modifié	15-8
12.12.2014	01.01.2015	Titre 2.6.1	modifié	15-8
12.12.2014	01.01.2015	Art. 35 al. 1	modifié	15-8
12.12.2014	01.01.2015	Art. 35 al. 2	modifié	15-8
12.12.2014	01.01.2015	Art. 35 al. 3	modifié	15-8
12.12.2014	01.01.2015	Art. 35 al. 4	modifié	15-8
12.12.2014	01.01.2015	Art. 35a	introduit	15-8
12.12.2014	01.01.2015	Art. 35b	introduit	15-8
12.12.2014	01.01.2015	Art. 36 al. 1	modifié	15-8
12.12.2014	01.01.2015	Art. 37 al. 1	modifié	15-8
12.12.2014	01.01.2015	Art. 37 al. 1, d	modifié	15-8
12.12.2014	01.01.2015	Art. 37 al. 2	abrogé	15-8
12.12.2014	01.01.2015	Art. 37 al. 3	modifié	15-8
12.12.2014	01.01.2015	Art. 38 al. 3	introduit	15-8
12.12.2014	01.01.2015	Art. 39	modifié	15-8
12.12.2014	01.01.2015	Art. 40	modifié	15-8
12.12.2014	01.01.2015	Art. 41	modifié	15-8
12.12.2014	01.01.2015	Art. 42	modifié	15-8
12.12.2014	01.01.2015	Art. 43	abrogé	15-8
12.12.2014	01.01.2015	Art. 44 al. 2	modifié	15-8
12.12.2014	01.01.2015	Titre 2.6.2	modifié	15-8
12.12.2014	01.01.2015	Art. 46	modifié	15-8
12.12.2014	01.01.2015	Art. 47	titre modifié	15-8
12.12.2014	01.01.2015	Art. 47 al. 1	abrogé	15-8
12.12.2014	01.01.2015	Art. 47 al. 2	modifié	15-8
12.12.2014	01.01.2015	Art. 47a	introduit	15-8
12.12.2014	01.01.2015	Art. 49 al. 1	modifié	15-8
12.12.2014	01.01.2015	Art. 49 al. 2	modifié	15-8
12.12.2014	01.01.2015	Art. 50	modifié	15-8
12.12.2014	01.01.2015	Art. 51	modifié	15-8
12.12.2014	01.01.2015	Art. 52 al. 1, a	modifié	15-8
12.12.2014	01.01.2015	Art. 53	modifié	15-8
12.12.2014	01.01.2015	Art. 54 al. 1	modifié	15-8
12.12.2014	01.01.2015	Art. 55	modifié	15-8
12.12.2014	01.01.2015	Art. 56 al. 2	abrogé	15-8
12.12.2014	01.01.2015	Art. 57	modifié	15-8
12.12.2014	01.01.2015	Art. 58	abrogé	15-8
12.12.2014	01.01.2015	Art. 60	abrogé	15-8
12.12.2014	01.01.2015	Art. 62	modifié	15-8

Décision	Entrée en vigueur	Élément	Modification	Référence ROB
12.12.2014	01.01.2015	Art. 63 al. 1	modifié	15-8
12.12.2014	01.01.2015	Art. 63 al. 3	abrogé	15-8
12.12.2014	01.01.2015	Art. 65 al. 1, b	modifié	15-8
12.12.2014	01.01.2015	Art. 66 al. 1, a	modifié	15-8
12.12.2014	01.01.2015	Art. 66 al. 1, d	modifié	15-8
12.12.2014	01.01.2015	Art. 70 al. 1	modifié	15-8
12.12.2014	01.01.2015	Art. 71	titre modifié	15-8
12.12.2014	01.01.2015	Art. 71 al. 1	modifié	15-8
12.12.2014	01.01.2015	Art. 72	modifié	15-8
12.12.2014	01.01.2015	Art. 73 al. 1	modifié	15-8
12.12.2014	01.01.2015	Art. 83 al. 1, a, 3.	modifié	15-8
12.12.2014	01.01.2015	Titre 6.3	modifié	15-8
12.12.2014	01.01.2015	Art. 90	modifié	15-8
12.12.2014	01.01.2015	Art. 93 al. 1	modifié	15-8
12.12.2014	01.01.2015	Titre T3	introduit	15-8
12.12.2014	01.01.2015	Art. T3-1	introduit	15-8
12.12.2014	01.01.2015	Annexe 2	Contenu modifié	15-8
01.05.2015	01.07.2015	Art. 2	modifié	15-39
01.05.2015	01.07.2015	Art. 3 al. 1, e	modifié	15-39
01.05.2015	01.07.2015	Art. 3 al. 2	modifié	15-39
01.05.2015	01.07.2015	Art. 3 al. 3	modifié	15-39
01.05.2015	01.07.2015	Art. 4 al. 2, c	modifié	15-39
01.05.2015	01.07.2015	Art. 4 al. 2, d	modifié	15-39
01.05.2015	01.07.2015	Art. 4 al. 2, e	modifié	15-39
01.05.2015	01.07.2015	Art. 4a al. 1	modifié	15-39
01.05.2015	01.07.2015	Art. 4a al. 2	modifié	15-39
01.05.2015	01.07.2015	Art. 4c al. 1	modifié	15-39
01.05.2015	01.07.2015	Art. 5 al. 3	modifié	15-39
01.05.2015	01.07.2015	Art. 5a	abrogé	15-39
01.05.2015	01.07.2015	Art. 21 al. 2	modifié	15-39
01.05.2015	01.07.2015	Art. 45 al. 2	modifié	15-39
01.05.2015	01.07.2015	Art. 92 al. 2	modifié	15-39
01.05.2015	01.07.2015	Art. 92 al. 3	modifié	15-39
01.05.2015	01.07.2015	Art. 92 al. 4	modifié	15-39
01.05.2015	01.07.2015	Titre T4	introduit	15-39
01.05.2015	01.07.2015	Art. T4-1	introduit	15-39
01.05.2015	01.07.2015	Annexe 3	introduit	15-39
27.05.2015	01.01.2016	Art. 93 al. 1	modifié	15-47
27.05.2015	01.01.2016	Art. 93 al. 2	modifié	15-47
27.05.2015	01.01.2016	Art. 93 al. 3	modifié	15-47
20.10.2016	01.11.2016	Art. 2 al. 1	modifié	16-066
20.10.2016	01.11.2016	Art. 2 al. 1, a	modifié	16-066
20.10.2016	01.11.2016	Art. 2 al. 1, a1	introduit	16-066
20.10.2016	01.11.2016	Art. 2a	introduit	16-066

Décision	Entrée en vigueur	Élément	Modification	Référence ROB
20.10.2016	01.11.2016	Art. 2b	introduit	16-066
20.10.2016	01.11.2016	Art. 3	titre modifié	16-066
20.10.2016	01.11.2016	Art. 3 al. 1	modifié	16-066
20.10.2016	01.11.2016	Art. 3 al. 1, a	modifié	16-066
20.10.2016	01.11.2016	Art. 3 al. 1, b1	introduit	16-066
20.10.2016	01.11.2016	Art. 3 al. 1, f	modifié	16-066
20.10.2016	01.11.2016	Art. 3 al. 2	abrogé	16-066
20.10.2016	01.11.2016	Art. 3 al. 3	modifié	16-066
20.10.2016	01.11.2016	Art. 4	titre modifié	16-066
20.10.2016	01.11.2016	Art. 4 al. 2	modifié	16-066
20.10.2016	01.11.2016	Art. 4 al. 2, e	modifié	16-066
20.10.2016	01.11.2016	Art. 4 al. 2a	introduit	16-066
20.10.2016	01.11.2016	Art. 4 al. 3	modifié	16-066
20.10.2016	01.11.2016	Art. 4 al. 3a	introduit	16-066
20.10.2016	01.11.2016	Art. 4b al. 2	modifié	16-066
20.10.2016	01.11.2016	Art. 4d al. 2, c	modifié	16-066
20.10.2016	01.11.2016	Art. 4f al. 2	modifié	16-066
20.10.2016	01.11.2016	Art. 5 al. 1, b	modifié	16-066
20.10.2016	01.11.2016	Art. 5 al. 2	modifié	16-066
20.10.2016	01.11.2016	Art. 6a al. 2	modifié	16-066

Tableau des modifications par disposition

Élément	Décision	Entrée en vigueur	Modification	Référence ROB
Texte législatif	06.04.2006	01.01.2006	première version	06-45
Art. 1	12.12.2014	01.01.2015	modifié	15-8
Titre 2.1.1	12.12.2014	01.01.2015	introduit	15-8
Art. 2	12.12.2014	01.01.2015	modifié	15-8
Art. 2	01.05.2015	01.07.2015	modifié	15-39
Art. 2 al. 1	20.10.2016	01.11.2016	modifié	16-066
Art. 2 al. 1, a	20.10.2016	01.11.2016	modifié	16-066
Art. 2 al. 1, a1	20.10.2016	01.11.2016	introduit	16-066
Art. 2a	20.10.2016	01.11.2016	introduit	16-066
Art. 2b	20.10.2016	01.11.2016	introduit	16-066
Art. 3	12.12.2014	01.01.2015	modifié	15-8
Art. 3	20.10.2016	01.11.2016	titre modifié	16-066
Art. 3 al. 1	20.10.2016	01.11.2016	modifié	16-066
Art. 3 al. 1, a	20.10.2016	01.11.2016	modifié	16-066
Art. 3 al. 1, b1	20.10.2016	01.11.2016	introduit	16-066
Art. 3 al. 1, e	01.05.2015	01.07.2015	modifié	15-39
Art. 3 al. 1, f	20.10.2016	01.11.2016	modifié	16-066
Art. 3 al. 2	01.05.2015	01.07.2015	modifié	15-39
Art. 3 al. 2	20.10.2016	01.11.2016	abrogé	16-066
Art. 3 al. 3	01.05.2015	01.07.2015	modifié	15-39
Art. 3 al. 3	20.10.2016	01.11.2016	modifié	16-066
Art. 4	12.12.2014	01.01.2015	modifié	15-8
Art. 4	20.10.2016	01.11.2016	titre modifié	16-066
Art. 4 al. 2	20.10.2016	01.11.2016	modifié	16-066
Art. 4 al. 2, c	01.05.2015	01.07.2015	modifié	15-39
Art. 4 al. 2, d	01.05.2015	01.07.2015	modifié	15-39
Art. 4 al. 2, e	01.05.2015	01.07.2015	modifié	15-39
Art. 4 al. 2, e	20.10.2016	01.11.2016	modifié	16-066
Art. 4 al. 2a	20.10.2016	01.11.2016	introduit	16-066
Art. 4 al. 3	20.10.2016	01.11.2016	modifié	16-066
Art. 4 al. 3a	20.10.2016	01.11.2016	introduit	16-066
Art. 4a	12.12.2014	01.01.2015	introduit	15-8
Art. 4a al. 1	01.05.2015	01.07.2015	modifié	15-39
Art. 4a al. 2	01.05.2015	01.07.2015	modifié	15-39
Art. 4b	12.12.2014	01.01.2015	introduit	15-8
Art. 4b al. 2	20.10.2016	01.11.2016	modifié	16-066
Art. 4c	12.12.2014	01.01.2015	introduit	15-8
Art. 4c al. 1	01.05.2015	01.07.2015	modifié	15-39
Titre 2.1.2	12.12.2014	01.01.2015	introduit	15-8
Art. 4d	12.12.2014	01.01.2015	introduit	15-8
Art. 4d al. 2, c	20.10.2016	01.11.2016	modifié	16-066

Élément	Décision	Entrée en vigueur	Modification	Référence ROB
Art. 4e	12.12.2014	01.01.2015	introduit	15-8
Art. 4f	12.12.2014	01.01.2015	introduit	15-8
Art. 4f al. 2	20.10.2016	01.11.2016	modifié	16-066
Titre 2.1.3	12.12.2014	01.01.2015	introduit	15-8
Art. 5	12.12.2014	01.01.2015	modifié	15-8
Art. 5 al. 1, b	20.10.2016	01.11.2016	modifié	16-066
Art. 5 al. 2	20.10.2016	01.11.2016	modifié	16-066
Art. 5 al. 3	01.05.2015	01.07.2015	modifié	15-39
Art. 5a	27.05.2011	01.08.2011	introduit	11-87
Art. 5a	01.05.2015	01.07.2015	abrogé	15-39
Art. 6	12.12.2014	01.01.2015	modifié	15-8
Art. 6a	12.12.2014	01.01.2015	introduit	15-8
Art. 6a al. 2	20.10.2016	01.11.2016	modifié	16-066
Art. 8	27.05.2011	01.08.2011	abrogé	11-87
Art. 9 al. 1, b	27.05.2011	01.08.2011	modifié	11-87
Art. 9 al. 1, g	27.05.2011	01.08.2011	modifié	11-87
Art. 9 al. 1, p	27.05.2011	01.08.2011	modifié	11-87
Art. 9 al. 4	27.05.2011	01.08.2011	modifié	11-87
Art. 9 al. 4	12.12.2014	01.01.2015	modifié	15-8
Art. 9 al. 5	12.12.2014	01.01.2015	introduit	15-8
Art. 10a	27.05.2008	01.08.2008	introduit	08-65
Art. 13 al. 2	27.05.2011	01.08.2011	modifié	11-87
Art. 13 al. 4	12.12.2014	01.01.2015	modifié	15-8
Art. 13 al. 5	12.12.2014	01.01.2015	abrogé	15-8
Art. 20 al. 1	27.05.2011	01.08.2011	modifié	11-87
Art. 20 al. 4	27.05.2011	01.08.2011	introduit	11-87
Art. 20 al. 4	12.12.2014	01.01.2015	modifié	15-8
Art. 21	12.12.2014	01.01.2015	modifié	15-8
Art. 21 al. 2	01.05.2015	01.07.2015	modifié	15-39
Titre 2.3.1	12.12.2014	01.01.2015	modifié	15-8
Art. 21a	12.12.2014	01.01.2015	introduit	15-8
Art. 21b	12.12.2014	01.01.2015	introduit	15-8
Art. 21c	12.12.2014	01.01.2015	introduit	15-8
Art. 21d	12.12.2014	01.01.2015	introduit	15-8
Art. 21e	12.12.2014	01.01.2015	introduit	15-8
Titre 2.4	12.12.2014	01.01.2015	modifié	15-8
Art. 22	12.12.2014	01.01.2015	titre modifié	15-8
Art. 22 al. 3	27.05.2008	01.08.2008	modifié	08-65
Art. 22a	12.12.2014	01.01.2015	modifié	15-8
Art. 22b	12.12.2014	01.01.2015	introduit	15-8
Art. 23	12.12.2014	01.01.2015	titre modifié	15-8
Art. 23 al. 1	12.12.2014	01.01.2015	modifié	15-8
Art. 24	12.12.2014	01.01.2015	titre modifié	15-8
Art. 24 al. 1	12.12.2014	01.01.2015	modifié	15-8

Élément	Décision	Entrée en vigueur	Modification	Référence ROB
Art. 25	12.12.2014	01.01.2015	titre modifié	15-8
Art. 26	12.12.2014	01.01.2015	abrogé	15-8
Art. 27 al. 1	27.05.2011	01.08.2011	modifié	11-87
Art. 28 al. 1	18.06.2013	01.08.2013	modifié	13-57
Art. 29	27.05.2011	01.08.2011	modifié	11-87
Art. 29 al. 1	12.12.2014	01.01.2015	modifié	15-8
Art. 32 al. 1	27.05.2011	01.08.2011	modifié	11-87
Art. 32 al. 1, a	18.06.2013	01.08.2013	modifié	13-57
Art. 32 al. 1, b	27.05.2011	01.08.2011	modifié	11-87
Art. 33 al. 2	27.05.2011	01.08.2011	modifié	11-87
Titre 2.4.3	18.06.2013	01.08.2014	abrogé	13-57
Art. 33a	18.06.2013	01.08.2014	abrogé	13-57
Art. 33b	18.06.2013	01.08.2014	abrogé	13-57
Art. 33c	18.06.2013	01.08.2014	abrogé	13-57
Art. 33d	18.06.2013	01.08.2014	abrogé	13-57
Art. 33e	18.06.2013	01.08.2014	abrogé	13-57
Art. 33f	18.06.2013	01.08.2014	abrogé	13-57
Art. 33g	18.06.2013	01.08.2014	abrogé	13-57
Art. 33h	18.06.2013	01.08.2014	abrogé	13-57
Art. 33i	18.06.2013	01.08.2014	abrogé	13-57
Titre 2.4a	18.06.2013	01.08.2013	introduit	13-57
Art. 33k	18.06.2013	01.08.2013	introduit	13-57
Art. 33l	18.06.2013	01.08.2013	introduit	13-57
Art. 33m	18.06.2013	01.08.2013	introduit	13-57
Art. 33m al. 1	12.12.2014	01.01.2015	modifié	15-8
Art. 33n	18.06.2013	01.08.2013	introduit	13-57
Art. 33n	12.12.2014	01.01.2015	modifié	15-8
Art. 33o	18.06.2013	01.08.2013	introduit	13-57
Art. 33p	18.06.2013	01.08.2013	introduit	13-57
Art. 33q	18.06.2013	01.08.2013	introduit	13-57
Art. 33r	18.06.2013	01.08.2013	introduit	13-57
Art. 33r al. 1, e	12.12.2014	01.01.2015	modifié	15-8
Art. 33r al. 1, i	12.12.2014	01.01.2015	modifié	15-8
Art. 33s	18.06.2013	01.08.2013	introduit	13-57
Art. 33t	18.06.2013	01.08.2013	introduit	13-57
Art. 34 al. 2	27.05.2011	01.08.2011	abrogé	11-87
Art. 34 al. 3	15.01.2008	01.03.2008	introduit	08-13
Titre 2.6.1	12.12.2014	01.01.2015	modifié	15-8
Art. 35 al. 1	12.12.2014	01.01.2015	modifié	15-8
Art. 35 al. 1, a	18.06.2013	01.08.2013	modifié	13-57
Art. 35 al. 1, b	27.05.2008	01.08.2008	modifié	08-65
Art. 35 al. 1, c	27.05.2008	01.08.2008	modifié	08-65
Art. 35 al. 2	12.12.2014	01.01.2015	modifié	15-8
Art. 35 al. 3	12.12.2014	01.01.2015	modifié	15-8

Élément	Décision	Entrée en vigueur	Modification	Référence ROB
Art. 35 al. 4	12.12.2014	01.01.2015	modifié	15-8
Art. 35a	12.12.2014	01.01.2015	introduit	15-8
Art. 35b	12.12.2014	01.01.2015	introduit	15-8
Art. 36 al. 1	12.12.2014	01.01.2015	modifié	15-8
Art. 37 al. 1	12.12.2014	01.01.2015	modifié	15-8
Art. 37 al. 1, d	12.12.2014	01.01.2015	modifié	15-8
Art. 37 al. 2	12.12.2014	01.01.2015	abrogé	15-8
Art. 37 al. 3	12.12.2014	01.01.2015	modifié	15-8
Art. 38 al. 3	12.12.2014	01.01.2015	introduit	15-8
Art. 39	12.12.2014	01.01.2015	modifié	15-8
Art. 40	12.12.2014	01.01.2015	modifié	15-8
Art. 41	12.12.2014	01.01.2015	modifié	15-8
Art. 42	12.12.2014	01.01.2015	modifié	15-8
Art. 43	12.12.2014	01.01.2015	abrogé	15-8
Art. 44 al. 2	12.12.2014	01.01.2015	modifié	15-8
Art. 45 al. 2	01.05.2015	01.07.2015	modifié	15-39
Titre 2.6.2	12.12.2014	01.01.2015	modifié	15-8
Art. 46	12.12.2014	01.01.2015	modifié	15-8
Art. 47	12.12.2014	01.01.2015	titre modifié	15-8
Art. 47 al. 1	12.12.2014	01.01.2015	abrogé	15-8
Art. 47 al. 2	12.12.2014	01.01.2015	modifié	15-8
Art. 47 al. 3	06.03.2007	01.04.2007	introduit	07-38
Art. 47a	12.12.2014	01.01.2015	introduit	15-8
Art. 48 al. 2	06.03.2007	01.04.2007	abrogé	07-38
Art. 49 al. 1	12.12.2014	01.01.2015	modifié	15-8
Art. 49 al. 2	12.12.2014	01.01.2015	modifié	15-8
Art. 50	12.12.2014	01.01.2015	modifié	15-8
Art. 51	12.12.2014	01.01.2015	modifié	15-8
Art. 52 al. 1, a	18.06.2013	01.08.2013	modifié	13-57
Art. 52 al. 1, a	12.12.2014	01.01.2015	modifié	15-8
Art. 53	12.12.2014	01.01.2015	modifié	15-8
Art. 54 al. 1	12.12.2014	01.01.2015	modifié	15-8
Art. 55	12.12.2014	01.01.2015	modifié	15-8
Art. 56 al. 2	12.12.2014	01.01.2015	abrogé	15-8
Art. 57	12.12.2014	01.01.2015	modifié	15-8
Art. 58	12.12.2014	01.01.2015	abrogé	15-8
Art. 60	12.12.2014	01.01.2015	abrogé	15-8
Art. 62	12.12.2014	01.01.2015	modifié	15-8
Art. 63 al. 1	12.12.2014	01.01.2015	modifié	15-8
Art. 63 al. 3	12.12.2014	01.01.2015	abrogé	15-8
Art. 65 al. 1, b	12.12.2014	01.01.2015	modifié	15-8
Art. 65 al. 1, d	27.05.2011	01.08.2011	introduit	11-87
Art. 66 al. 1, a	12.12.2014	01.01.2015	modifié	15-8
Art. 66 al. 1, d	27.05.2011	01.08.2011	modifié	11-87

Élément	Décision	Entrée en vigueur	Modification	Référence ROB
Art. 66 al. 1, d	12.12.2014	01.01.2015	modifié	15-8
Art. 66 al. 1, g	27.05.2011	01.08.2011	introduit	11-87
Art. 66 al. 1, h	27.05.2011	01.08.2011	introduit	11-87
Art. 67 al. 3	27.05.2011	01.08.2011	modifié	11-87
Art. 70	27.05.2011	01.08.2011	modifié	11-87
Art. 70 al. 1	12.12.2014	01.01.2015	modifié	15-8
Art. 70a	27.05.2011	01.08.2011	modifié	11-87
Art. 70b al. 1	27.05.2011	01.08.2011	abrogé	11-87
Art. 70c	27.05.2011	01.08.2011	modifié	11-87
Art. 70d	27.05.2011	01.08.2011	abrogé	11-87
Art. 70e	27.05.2011	01.08.2011	abrogé	11-87
Art. 70f	27.05.2011	01.08.2011	abrogé	11-87
Art. 70g	27.05.2011	01.08.2011	abrogé	11-87
Art. 70h	27.05.2011	01.08.2011	abrogé	11-87
Art. 70i	27.05.2011	01.08.2011	abrogé	11-87
Art. 71	12.12.2014	01.01.2015	titre modifié	15-8
Art. 71 al. 1	12.12.2014	01.01.2015	modifié	15-8
Art. 71 al. 2	27.05.2011	01.08.2011	modifié	11-87
Art. 71 al. 4	27.05.2011	01.08.2011	abrogé	11-87
Art. 72	12.12.2014	01.01.2015	modifié	15-8
Art. 73 al. 1	12.12.2014	01.01.2015	modifié	15-8
Art. 74	18.06.2013	01.01.2014	titre modifié	13-57
Art. 74 al. 3	18.06.2013	01.01.2014	introduit	13-57
Art. 75	15.01.2008	01.03.2008	abrogé	08-13
Art. 76 al. 1	18.06.2013	01.01.2014	modifié	13-57
Art. 76 al. 2	18.06.2013	01.01.2014	modifié	13-57
Art. 76 al. 4	18.06.2013	01.01.2014	abrogé	13-57
Art. 77 al. 2	18.06.2013	01.01.2014	modifié	13-57
Art. 78 al. 2	27.05.2011	01.08.2011	modifié	11-87
Art. 80 al. 1, f	27.05.2011	01.08.2011	abrogé	11-87
Art. 80 al. 2	27.05.2011	01.08.2011	modifié	11-87
Art. 81	18.06.2013	01.01.2014	titre modifié	13-57
Art. 81 al. 1	18.06.2013	01.01.2014	modifié	13-57
Art. 81a	18.06.2013	01.01.2014	introduit	13-57
Titre 4	27.05.2011	01.08.2011	modifié	11-87
Art. 82	18.06.2013	01.08.2013	abrogé	13-57
Art. 83	18.06.2013	01.08.2013	modifié	13-57
Art. 83 al. 1, a, 3.	12.12.2014	01.01.2015	modifié	15-8
Art. 86 al. 1	27.05.2011	01.08.2011	modifié	11-87
Art. 89 al. 1	27.05.2011	01.08.2011	modifié	11-87
Art. 89 al. 1, c	27.05.2011	01.08.2011	modifié	11-87
Art. 89 al. 2	27.05.2011	01.08.2011	modifié	11-87
Art. 89 al. 3	27.05.2011	01.08.2011	introduit	11-87
Titre 6.3	12.12.2014	01.01.2015	modifié	15-8

Élément	Décision	Entrée en vigueur	Modification	Référence ROB
Art. 90	12.12.2014	01.01.2015	modifié	15-8
Art. 92 al. 2	01.05.2015	01.07.2015	modifié	15-39
Art. 92 al. 3	01.05.2015	01.07.2015	modifié	15-39
Art. 92 al. 4	01.05.2015	01.07.2015	modifié	15-39
Art. 93 al. 1	12.12.2014	01.01.2015	modifié	15-8
Art. 93 al. 1	27.05.2015	01.01.2016	modifié	15-47
Art. 93 al. 2	27.05.2015	01.01.2016	modifié	15-47
Art. 93 al. 3	18.06.2013	01.08.2013	modifié	13-57
Art. 93 al. 3	27.05.2015	01.01.2016	modifié	15-47
Titre T1	27.05.2011	01.08.2011	introduit	11-87
Art. T1-1	27.05.2011	01.08.2011	introduit	11-87
Titre T2	18.06.2013	01.08.2013	introduit	13-57
Art. T2-1	18.06.2013	01.08.2013	introduit	13-57
Titre T3	12.12.2014	01.01.2015	introduit	15-8
Art. T3-1	12.12.2014	01.01.2015	introduit	15-8
Titre T4	01.05.2015	01.07.2015	introduit	15-39
Art. T4-1	01.05.2015	01.07.2015	introduit	15-39
Annexe 1	27.05.2011	01.08.2011	abrogé	11-87
Annexe 2	12.12.2014	01.01.2015	Contenu modifié	15-8
Annexe 3	01.05.2015	01.07.2015	introduit	15-39